Préfecture de l'Isère
(ARS – Délégation départementale de l'Isère)

Commune d'Allemont

Mise en conformité des 6 captages communaux (Moulin, Sagnes supérieures, Sagne inférieure Rocher du Collomb, Mollard, Rivier)

Enquête publique préalable à la DUP pour dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection, avec enquête parcellaire conjointe
(prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015)

SOMMAIRE

1 – Rapport du commissaire enquêteur

2A – Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête préalable à la DUP pour dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection

2B – Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

J.P. Requillart (ICGREF, retraité)

Dossier TA N° E15000245 / 38

Préfecture de l'Isère
(ARS – Délégation départementale de l'Isère)

Commune d'Allemont

Mise en conformité des 6 captages communaux (Moulin, Sagnes supérieures, Sagne inférieure Rocher du Collomb, Mollard, Rivier)

Enquête publique préalable à la DUP
pour dérivation des eaux
et instauration des périmètres de protection,
avec enquête parcellaire conjointe
(prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015)

1 – Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

1. Présentation de l'enquête et du projet 3

- Préambule : 3
- Objet de l'enquête et cadre règlementaire : 4
- Présentation du projet soumis à l'enquête publique : 6
- Composition du dossier soumis à l'enquête publique : 10

2. Avis et consultations préalables 11

- France Domaine : 11
- Service en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT) : 12
- Autorité sanitaire (ARS – Délégation départementale de l'Isère) : 12

3. Organisation et déroulement de l'enquête 12

- Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant : 12
- Phase d'instruction préalable par le commissaire enquêteur : 12
- Organisation de l'enquête publique : 13
- Publicité de l'enquête publique et information du public : 13
- Déroulement de l'enquête publique : 13
- Autres opérations effectuées pendant l'enquête publique et après sa clôture : 14

4. Synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et remarques complémentaires du commissaire enquêteur 14

- Contexte général de l'enquête : 14
- Observations relatives à l'enquête publique préalable à la DUP : 15
- Observations relatives à l'enquête parcellaire : 16
- Remarques complémentaires du commissaire enquêteur : 16

5. Analyse personnelle des observations recueillies 20

- Clôture des périmètres de protection immédiate : 20
- Réglementation des activités forestières dans les périmètres de protection rapprochée : 21
- Réglementation des activités pastorales dans les périmètres de protection rapprochée : 23
- Prescriptions dans les périmètres de protection éloignée : 25
- Notification des servitudes : 25
- Accès aux ouvrages et périmètres de protection immédiate : 26

Annexes : 27

1. Présentation de l'enquête et du projet

- **Préambule :**

Sous l'impulsion de la Délégation départementale de l'Isère de l'ARS, le conseil municipal d'Allemont a décidé, par délibérations des 20 mai 2011 et 6 juin 2012, la mise en conformité administrative des 6 captages AEP desservant les différents réseaux communaux ; les études engagées à cet effet lui ont permis également de définir divers travaux d'amélioration, notamment qualitative, de la ressource.

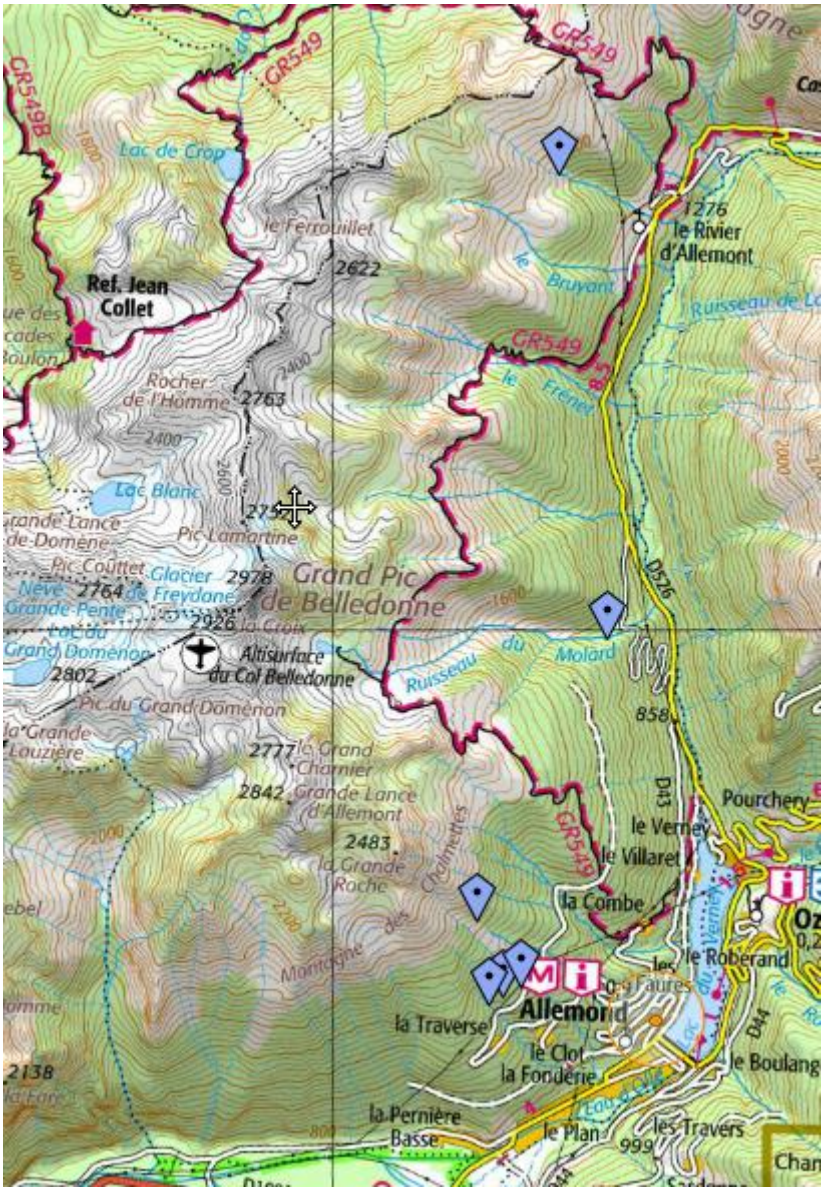

Source : Géoportail

Ces 6 captages sont du nord au sud :

- Captage du Rivier alimentant le village du Rivier d'Allemont ;
- Captage du Mollard alimentant les hameaux du Mollard et d'Articol ;
- Captages du Moulin, de la Sagne inférieure et des Sagnes supérieures (captage aval) desservant le réseau du chef-lieu (et alimentant aussi un hameau d'Oz en Oisans) ;
- Captage du Rocher du Collomb alimentant les hameaux de la Traverse et du Clot (et pouvant secourir le réseau du chef-lieu).

- **Objet de l'enquête et cadre règlementaire :**

D'une façon générale, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions qui seront prises à l'issue de celle-ci et, le cas échéant, de diverses autres consultations.

Dans le cas présent, les textes législatifs et réglementaires à appliquer relèvent à la fois du Code de la Santé publique, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme :

Déclaration d'utilité publique pour dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection :

Pour permettre à une collectivité d'utiliser des eaux dans un but d'intérêt général prioritairement aux éventuels droits d'usage, la dérivation de celles-ci doit être déclarée d'utilité publique. L'acte correspondant définit également les moyens à mettre en œuvre pour assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable de la population :

Code de l'environnement - Article L.215-13 :
« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Code de la Santé publique –Article L.1321-2 :
« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. …
… L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. …
… Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. … »

Code de la Santé publique –Article R.1321-13 :
« Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.
A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »

L'enquête publique préalable à cette déclaration d'utilité publique relève soit du régime « normal » du Code de l'expropriation soit du Code de l'environnement (enquête environnementale).

Prélèvement d'eau :

Les prélèvements à effectuer sont par ailleurs régis par les dispositions de la Loi sur l'eau :

Code de l'environnement - Article L.214-1 :
« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. … »

L'article R.214-1 comporte la nomenclature des opérations qui relèvent soit de la procédure de déclaration, soit de celle de l'autorisation :
« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ;
2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). »

Le dossier fait apparaitre que chacun des futurs débits autorisés sera inférieur au seuil de l'autorisation, la DDT ayant par ailleurs délivré les récépissés correspondants de déclaration de prélèvement.

Compatibilité avec le document d'urbanisme :

Il n'y a pas de mise en compatibilité à effectuer dans le cas présent, l'instauration des périmètres de protection ne remettant pas en cause l'économie générale du POS communal (terrains classés ND).

Enquête parcellaire ; servitudes d'utilité publique :

L'enquête parcellaire est nécessaire uniquement pour les terrains à exproprier, soit les périmètres de protection immédiate des différents captages, hors celui des Moulins déjà propriété communale.

Par contre, la réglementation ne la prévoit pas pour les périmètres de protections rapprochée et éloignée. Si ceux-ci sont concernés par des servitudes, elle est remplacée par un état parcellaire, avec des modalités spécifiques pour l'information des propriétaires et autres ayants-droit, en application des articles L.1321-2 (6ème alinéa) et R.1321-13-1 du Code de la Santé publique (2ème et 3ème alinéas) :
« … Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains. … »
« … Un extrait de cet acte (portant déclaration d'utilité publique) est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au

maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. »

Par ailleurs, ces servitudes d'utilité publique sont à annexer au document d'urbanisme conformément à l'article R.1321-13-2 du Code de la Santé publique :
« Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. »

En conclusion :

En l'absence de procédure relevant du Code de l'environnement car ne portant que sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection, **l'enquête à mener relève du régime « normal » du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**. **L'enquête parcellaire** destinée à préciser l'emprise foncière des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et à rechercher les propriétaires et les titulaires de droits réels peut être menée **conjointement**. C'est ce que prescrit l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015.

Remarques :

- Le dossier technique de DUP comporte également une demande **d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine** ; cette autorisation n'est pas soumise à enquête publique car elle relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique (procédure administrative conjointe).

  Code de la Santé publique – Article L.1321-7
  « I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :
  1° La production ;
  2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ; … »

- Le dossier prévoit également la mise en place de **servitudes de passage** afin de garantir l'accès aux captages. Il s'agit de servitudes légales pour cause d'enclave relevant du Code civil (articles 682 à 685-1) ; elles constituent des droits réels immobiliers et doivent donc être inscrites au fichier immobilier du bureau des hypothèques.

• Présentation du projet soumis à l'enquête publique :

Les 2 tableaux ci-dessous présentent, par captage ou groupe de captages, les populations desservies avec leurs besoins en eau potable ainsi que les principales caractéristiques de ceux-ci et de leurs périmètres de protection vis-à-vis des procédures à mener.

Réseau du chef lieu :

Données par captage	Moulin	Sagnes supérieures (Captage aval)	Sagne inférieure
Population desservie - actuelle - future	Allemont chef-lieu + hameau d'Oz en Oisans (819 + 30) permanents ; (1755 + 120) en pointe (2360 + 120) en pointe		

Besoins (avec pertes) - moyens actuels - pointe actuelle - moyens futurs - pointe future	Sans fontaines 324 m^3/jour, soit 120 000 m^3/an 558 m^3/jour 386 m^3/jour soit 140 00 m3/an 697 m^3/jour		Avec fontaines* 481 m^3/jour soit 175 560 m3/an 716 m^3/jour 544 m^3/jour soit 198 560 m3/an 854 m^3/jour
Captage - altitude NGF - est. débits prélevés - débits autorisés	1630 m 516 500 m^3/an 198 600 m^3/an	1317 m 85 800 m^3/an 100 000 m^3/an	1254 m 115 000 m^3/an 88 000 m^3/an
PPI - surface - à acquérir	1 055 m^2 Non : commune	407 m^2 Oui : 2 pp. (dont 1 BND	469 m^2 Oui : 2 pp. (dont com.)
PPR - surface - nb. propriétés	31,28 ha 2 (dont commune)	21,16 ha 7 (dont 3 BND, com.)	54,27 ha 9 (dont commune)
PPE - surface	51,1 ha	59,1 ha	62,7 ha
Accès - convention à passer - nb. propriétés	Non (commune) 1	Oui 9 (dont 2 BND, com.)	Oui 2 (dont commune)
Appréciation dépenses dont pour captages	10 500 €	11 300€	5 700 €

Autres réseaux :

Données par captage	Rocher du Collomb réseau Traverse/Clot	Mollard réseau Mollard/Articol	Rivier réseau Le Rivier
Population desservie - actuelle - future	17 perm. ; 105 pointe 140 pointe	17 perm. ; 83 pointe 110 pointe	60 perm. ; 160 pointe 200 pointe
Besoins (avec pertes) - moyens actuels - pointe actuelle - moyens futurs - pointe future	Avec fontaines* 54 m^3/j – 19 700 m^3/an 86 m^3/jour 56 m^3/j – 20 500 m3/an 98 m^3/jour	Avec fontaines* 35 m^3/j – 12 000 m^3/an 56 m^3/jour 37 m^3/j – 13 500 m3/an 65 m^3/jour	Avec fontaines* 103 m^3/j – 37 600 m^3/an 128 m^3/jour 107 m^3/j – 39 000 m3/an 137 m^3/jour
Captage - altitude NGF - est. débits prélevés - débits autorisés	1264 m 149 500 m^3/an 100 000 m^3/an	1137 m 23 700 m^3/an 17 000 m3/an	1650 m 175 200 m^3/an 40 000 m^3/an
PPI - surface - à acquérir	327 m^2 Oui : 2 pp.	427 m^2 Oui : 1 pp. (indiv.)	362 m^2 Oui : 1 pp. (indiv.)
PPR - surface - nb. propriétés	43,74 ha 14 (dont 2 BND, com)	5,60 ha 9 (dont 1 indiv., com.)	26,64 ha 3 (dont 3 indiv./BND)
PPE - surface	63,5 ha	11,7 ha	57,6 ha
Accès - convention à passer - nb. propriétés	Oui 1	Oui 2 (dont 1 indiv., com.)	Oui 4 (dont 2 ind./BND)
Appréciation dépenses dont pour captages	13 200 €	12 100 €	13 800 €

* la commune possède 36 bassins (35 coulant en permanence ; 1 équipé d'un bouton poussoir) – dont la moitié sur le chef-lieu - et 21 bornes fontaines à ouverture manuelle ; leur consommation moyenne totale est estimée à 112 000 m^3/an.

Ces 6 captages sont situés à l'amont des secteurs habités dans un environnement naturel constitué de forêts puis, plus en d'altitude, de bosquets, d'alpages et d'affleurements rocheux.

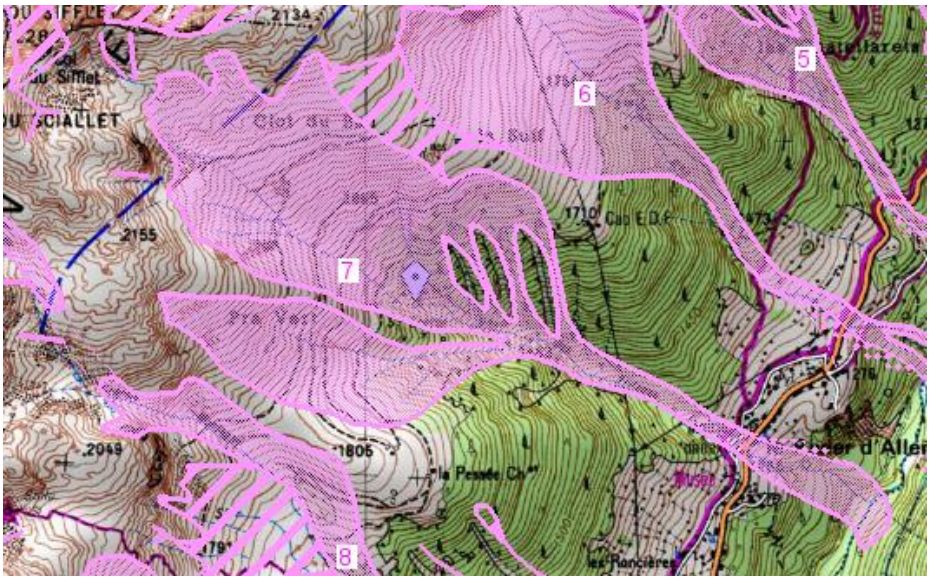

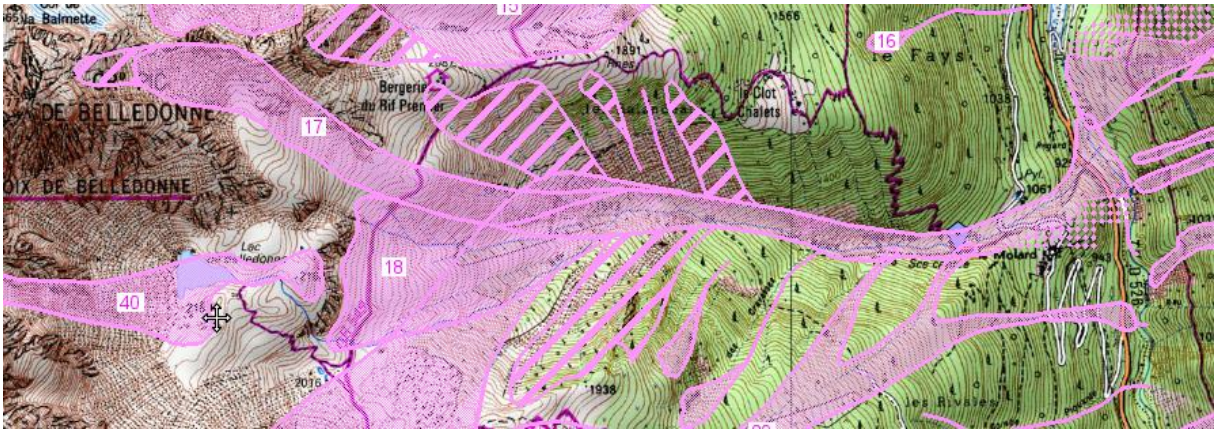

Compte tenu en outre d'aléas naturels souvent forts (avalanches en particulier, comme cela apparait sur les extraits de carte issus du *Géoportail,* que j'ai surchargés avec la couche *CLPA* - avalanches connues par témoignages), l'environnement des captages est peu ou pas perturbé par les activités humaines : alpage du Rivier utilisé aujourd'hui l'été par un troupeau de 1000 moutons (selon les renseignements recueillis : troupeau originaire du sud d'environ 800 têtes, gardé et parqué le soir au chalet de la Pessée) ; pâturage occasionnel à proximité du captage de la Sagne inférieure lors de la montée et de la descente de l'estive (selon les renseignements recueillis : troupeau local, gardé, de 200 têtes environ, paissant dans les alpages s'étendant sous le Grand Pic depuis le Grand Rocher jusqu'au ruisseau du Frénet) ; forêts peu ou pas exploitées du fait de l'altitude et de la pente ; sentiers de randonnée ; chasse.

Le substratum du versant est constitué de roches cristallines (gneiss, micaschistes et amphibolites) : elles sont très peu perméables à l'exception toutefois des zones de fractures et de roches broyées. Ce socle hercynien est recouvert de formations superficielles le plus souvent sur une dizaine de mètres d'épaisseur, soit perméables à très perméables (éboulis à proximité des falaises, alluvions torrentielles et d'avalanches dans les talwegs), soit plus imperméables (dépôts morainiques de l'ancien glacier de l'eau d'Olle sous forme essentiellement de placages).

Les eaux de pluie, après avoir ruisselé puis s'être infiltrées ou avoir cheminé dans certains couloirs de fractures, ressortent à l'occasion de configurations spécifiques, telles qu'entaille topographique, remontée du substratum, loupe de glissement, effet de barrage par des formations de pente moins perméables, etc. Par ailleurs, la proximité de certains captages (comme celui du Rivier) avec les ruisseaux ne peut exclure, notamment en période de crue, des circulations préférentielles.

Suite à une visite de terrain effectuée le 16 août 2011 en présence du maire, de son adjoint à l'urbanisme, de l'ARS et du cabinet ALP'Etudes en charge du dossier de mise en conformité, M. J.P. Bozonat, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le département de l'Isère, a précisé les conditions d'émergence de chaque captage et défini au vu des éléments rassemblés par ALP'Etudes (notamment débits, analyses des eaux, inventaire des risques de pollution) les mesures à mettre en œuvre pour lui permettre d'émettre un avis favorable à leur exploitation à des fins d'AEP.

C'est ainsi que, dans ses rapports hydrogéologiques en date du 12 janvier 2012, M. J.P. Bozonat :

- précise le contexte hydrogéologique de chaque point d'eau et leur vulnérabilité aux pollutions de surface : d'une façon générale, il s'agit d'eaux de type bicarbonaté calcique et très peu minéralisées, à conductivité relativement stable dans le temps, ce qui traduit leur caractère « jeune » (type eaux de fonte) ; elles sont exemptes de trace significatives de pollution par des matières oxydables ,azotées ou phosphorées et les micropolluants organiques ou minéraux ne sont présents qu'à l'état de traces infimes. A l'exception de la source amont du captage des Sagnes supérieures, elles sont conformes aux normes de qualité bactériologique la plupart du temps, avec parfois quelques écarts ;
- définit divers petits travaux d'amélioration à effectuer au droit des ouvrages de captage, globalement en bon état ;
- délimite les différents périmètres de protection et propose un règlement adapté pour chacun :
    - périmètre de protection immédiate, destiné à protéger les ouvrages et s'étendant sur une dizaine de mètres à l'amont des drains ou des zones d'émergence : à acquérir par la collectivité et à maintenir clos en absence du manteau neigeux, toute activité y étant par ailleurs interdite ;

- périmètre de protection rapprochée, destiné à protéger l'aire d'alimentation (sur la base d'une distance assurant un temps de transfert d'une durée d'une trentaine de jours depuis l'amont) et faisant l'objet soit d'interdictions, soit de réglementations (notamment pour la création de pistes forestières, l'exploitation forestière et le pacage du bétail) ;
- périmètre de protection éloignée, prolongeant la précédente vers l'amont et soumettant à réglementation les travaux de terrassement et les stockages de matières susceptibles de polluer ; à noter par ailleurs que les périmètres de protection éloignée des 4 captages desservant les réseaux du chef-lieu et de Traverse/Clot sont en grande partie communs.

A partir de ces rapports à caractère technique, l'ARS a établi des projets de réglementation sous forme d'AP intégrant également l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

Si les emprises des périmètres proposées par l'ARS sont identiques à celles définies par l'hydrogéologue (cf. surfaces figurant dans les 2 tableaux ci-dessus), les prescriptions proposées sont homogénéisées et plus fournies, voire durcies :

- tant dans les périmètres de protection rapprochée : 20 activités interdites dont 2 qui avaient été proposées en réglementé par l'hydrogéologue agréé (création de chemins d'exploitation forestière et, par non mentionnement, création de chargeoirs ainsi que déboisement « à blanc ») ; 2 activités réglementées (exploitation forestière et pacage du bétail) ;
- que dans les périmètres de protection éloignée : 10 activités réglementées dont les zones de concentration du bétail et l'exploitation forestière (non citées par l'hydrogéologue).

Les prescriptions projetées concernant ces 2 périmètres figurent en annexe au présent rapport : elles sont identiques, quelle que soit la situation du captage, hors cas du Rivier où une clause spécifique de possibilité d'interdiction du pacage dans le périmètre de protection rapprochée en cas de pollution bactériologique a été ajoutée.

Signalons enfin que pour faire face aux risques de contamination bactériologique des eaux, la commune a décidé en 2015 de mettre hors service la source amont du captage des Sagnes supérieures (qui, suite à cette décision communale d'abandon, ne relève donc pas de la présente procédure) ; elle prévoit également la mise en place d'unités de désinfection par traitement UV.

- **Composition du dossier soumis à l'enquête publique :**

Le dossier mis en enquête comprend :

- Le dossier technico-administratif établi pour le compte de la commune par le bureau d'études Alp'Etudes ; il est constitué d'un 1 sous-dossier Généralités relatives à la collectivité et de 6 sous-dossiers de composition identique relatifs à chaque captage ;
- Les 6 projets d'arrêté préfectoral de DUP à intervenir ainsi que d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau (avec, en annexe de chacun, les prescriptions concernant chaque périmètre, les plans cadastraux des périmètres de protection immédiate et rapprochée et le plan IGN avec report des 3 périmètres).

Le sous-dossier Généralités relatives à la collectivité comprend les pièces suivantes :

- Note complémentaire de l'ARS et 2 délibérations ;
- Mémoire explicatif ;
- Documents graphiques : Plan des réseaux AEP, Plan de localisation des captages, Synoptique du réseau et interconnexion ;
- Autres documents : Délibération initiale, 2ème délibération, Analyses de qualité des eaux, Récapitulatif des opérations et travaux à réaliser et estimation du coût global.

Chaque sous-dossier Captage comprend les pièces suivantes :

- Note sommaire de présentation du projet ;
- Mémoire explicatif ;
- Estimation des coûts des travaux ;
- Documents graphiques : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate, Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée, Plan topographique (IGN) du périmètre de protection éloignée, Extrait du POS, Plan topographique et parcellaire – AMO géomètre, Inventaire des risques de pollution, Plan des dispositif de protection immédiate ;
- Autres documents : Avis de l'hydrogéologue agréé, Evaluation des risques de dégradation des eaux, Etude préalable pour les débits captés supérieurs à 8 m^3/h, Etude environnementale, Etats parcellaires, Conventions ou servitudes pour accéder aux ouvrages.

Remarque : Toutes les pièces mentionnées aux articles R.1321-6 et 1321-8 du Code de la Santé publique nécessaires à l'instruction par l'ARS de la demande d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine figurent dans le dossier d'enquête publique ; bien que la présence de certaines ne soit pas réglementairement nécessaire au vu du Code de l'expropriation, elle permet néanmoins de disposer d'une vision globale de la problématique AEP sur la commune. Par contre, ces données complémentaires ne sont pas commentées et prises en compte dans le présent rapport, sauf si elles sont de nature à répondre à certains questionnements.

2. Avis et consultations préalables

- **France Domaine :**

Le Guide pratique de la phase administrative de l'expropriation, publié en Août 2015 par le Ministère de l'intérieur, rappelle qu'en vertu des dispositions des articles L. 1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article 23-II-3° de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la consultation de France Domaine est obligatoire pour établir l'estimation sommaire des dépenses mais aussi que cet avis n'a pas à figurer dans le dossier d'enquête.

L'appréciation du coût du foncier, ajoutée à l'estimations du coût des travaux, est en effet de nature à permettre aux intéressés de s'assurer que ceux-ci, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique.

- **Service en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT) :**

En ce qui concerne les prélèvements effectués dans le milieu naturel (cf. article L.214-1 du Code de l'environnement), la DTT a délivré les récépissés de déclaration correspondants le 06 décembre 2013.

Ils précisent le débit maximum autorisé et fixent diverses prescriptions, notamment en matière de modalités de prélèvement et de connaissance des débits prélevés (cf. en annexe et à titre d'exemple le récépissé concernant le captage du Moulin).

Ces récépissés permettent en outre de s'assurer que l'enquête à mener n'est pas de type environnemental, tout au moins vis-à-vis de la Loi sur l'eau.

- **Autorité sanitaire (ARS – Délégation départementale de l'Isère) :**

L'avis de l'ARS, service instructeur, se traduit par un projet de réglementation figurant sous forme de 6 AP à intervenir, avec notamment sous forme d'annexes les prescriptions et les plans concernant les différents périmètres de protection.

A noter que ces projets d'AP incluent également l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine, volet ne relevant pas de l'enquête publique.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

- **Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant :**

Décision du Président du Tribunal Administratif N° E15000245/38 en date du 10 août 2015, suite à la demande de l'ARS (service en charge de l'enquête) enregistrée le 29 juillet 2015 :

- M. Jean-Pierre Requillart, comme titulaire,
- M. Claude Schwartzmann, comme suppléant.

- **Phase d'instruction préalable par le commissaire enquêteur :**

20 août 2015 : demande du dossier d'enquête à l'ARS.

25 septembre 2015 : remise du dossier ; demande d'une part de précisions concernant les prélèvements vis-à-vis de la nomenclature du Code de l'environnement (article R.214-1) et d'autre part de fourniture des projets d'AP à intervenir.

19 octobre 2015 : rencontre à l'ARS avec Mme M. Valentin, secrétaire administrative, pour échanges sur le contenu du dossier et les compléments à y apporter , préparation de l'AP d'ouverture d'enquête, visa des pièces du dossier et paraphage du registre d'enquête spécifique à la DUP ; prise de contact avec M. Cl. Schwartzmann avant confirmation à l'ARS des dates de permanence.

- **Organisation de l'enquête publique :**

Arrêté du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les conditions de son déroulement :

- Enquête du lundi 4 janvier au samedi 23 janvier 2016 inclus
    - Aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.
- Permanences (au nombre de 3) en mairie
    - Pour l'enquête de DUP : le lundi 4 janvier de 10 à 12h et le samedi 23 janvier 2016 de 9h30 à 11h30 ;
    - Pour l'enquête parcellaire : le mercredi 13 janvier 2016 de 15h à 17h.

Prise de contact (téléphonique) préalable avec la mairie le 14 décembre 2015 ; point le 4 janvier 2016 en début de matinée avec Mme M. Brun, secrétaire en charge de l'enquête.

- **Publicité de l'enquête publique et information du public :**

La publicité légale a été réalisée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- Presse : publication par l'ARS de l'avis d'enquête dans le « Dauphiné Libéré » et les « Affiches de Grenoble » respectivement les 24 et 25 décembre 2015 puis les 7 et 8 janvier 2016 ;
- Mairie : publication de l'arrêté préfectoral sur le panneau officiel (cf. certificat d'affichage établi par le maire et remis à l'ARS avec l'ensemble du dossier) et affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux communaux d'information du public installés à proximité de la mairie (ce que j'ai pu vérifier à chaque permanence), à la Fonderie ainsi que dans les hameaux de la Traverse, du Mollard et du Rivier ;
- Mairie : notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate avec, en cas d'absence, d'identité ou d'adresse inconnue notification par affichage sur le panneau officiel (cf. tableau récapitulatif remis à l'ARS).

Par ailleurs, comme le recommandait l'ARS, la mairie a adressé le 23 décembre 2015 un courrier d'information aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ou/et les accès ; ce courrier leur demande également de vérifier une fiche de renseignements jointe, relative à l'identité des propriétaires et aux parcelles concernées.

Enfin, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture et une information restreinte aux dates de consultation et de permanence sur celui de la commune.

- **Déroulement de l'enquête publique :**

Celle-ci s'est effectuée dans de bonnes conditions, avec diverses étapes synthétisées ci-après :

- Cotation et paraphage préalable des registres d'enquête :
    - De DUP : par moi-même ;
    - Parcellaire : par le maire.
- Ouverture des registres d'enquête par le maire.
- Permanences tenues par le commissaire enquêteur :
    - Le lundi 4 janvier 2016, de 10 à 12h (soit le 1er jour de l'enquête, peu après l'ouverture des bureaux au public à 9h) ;
    - Le mercredi 13 janvier 2016, de 15h à 17h ;

    - Le samedi 23 janvier 2016 de 9h30 à 11h30 (soit le dernier jour de l'enquête jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie au public).
- Clôture des registres d'enquête le samedi 23 janvier 2016 :
    - De DUP : par le commissaire enquêteur ;
    - Parcellaire : par le maire.
- Récupération des dossiers, registres d'enquête et autres pièces le samedi 23 janvier 2016.

- **Autres opérations effectuées pendant l'enquête publique et après sa clôture :**

- Entretien le 4 janvier 2016 (pendant la permanence) avec M. Ch. Primat, employé communal responsable du réseau AEP.
- Entretien le 13 janvier 2016 (après la permanence), à sa demande, avec M. A. Ginies, maire.
- Entretien téléphonique le 19 janvier 2016 avec M. B. Caraguel, chargé de la coordination générale, de la prospective, des études et de la formation à la Fédération des alpages de l'Isère ainsi qu'avec le cabinet Arabadzic-Milloz.
- Audition le 23 janvier 2016, après la clôture de l'enquête et à sa demande, de M. A. Ginies, maire.
- Rencontre (étant accompagné par M. Cl. Schwartzmann) le 29 janvier 2016 à l'ARS avec M. Piot, chef de service, et Mme T. Peter, technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire à la délégation Isère (Service environnement et santé) sur la base d'une note transmise le 23 janvier (cf. annexe).

4. Synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et remarques complémentaires du commissaire enquêteur

- **Contexte général de l'enquête :**

L'enquête publique conjointe s'est déroulée en stricte conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 et sans aucun incident constaté ou signalé (et avec de très bonnes conditions d'accueil et de réponse à mes sollicitations par le personnel administratif de la mairie).

Quatre personnes sont venues lors des permanences pour obtenir des précisions sur le contenu du dossier dans le but de déposer, le cas échéant, des observations pertinentes.

Une personne a demandé par courrier adressé au commissaire enquêteur de connaitre les contraintes liées à sa parcelle. Le projet d'AP correspondant lui a été transmis par courriel.

Au total, 3 observations ont été portées sur le registre d'enquête spécifique à la DUP (dont 1 adressée au commissaire enquêteur) et aucune sur le registre spécifique à l'enquête parcellaire.

N'ayant pas jugé nécessaire une visite des lieux (les ouvrages étant parfaitement décrits avec plans et photos dans les sous-dossiers d'une part, connaissant déjà par ailleurs l'environnement général des captages d'autre part), j'ai par contre souhaité entendre M. Ch. Primat, employé communal responsable du réseau AEP, sur le fonctionnement et la gestion de ce dernier, notamment les mesures de prévention prises.

J'ai entendu à l'issue de l'enquête et à sa demande, M. A. Ginies, maire.

- **Observations relatives à l'enquête publique préalable à la DUP :**

Aucune observation ne remet en cause l'utilité publique du projet, ni ne fait état d'une opposition à la mise en place des périmètres de protection. Si les emprises de ces derniers ne sont pas critiquées, par contre un réexamen de certaines des prescriptions créant servitudes est souhaité, comme le montrent les observations (numérotées en conformité avec le registre d'enquête) et remarques synthétisées ci-après.

Observation 1 – M. et Mme P. Lavigne et Mme M. Lafay-Thiebaux :

2 remarques relatives au captage du Rivier :

- Accès au captage : Pourquoi ne pas utiliser le chemin « officiel » de la Pessée plutôt que le chemin de « propriétaires » qui se situe dans le couloir avalancheux du ruisseau de la Chapelle, impraticable l'hiver ? Qu'est-il envisagé : le garder en l'état, l'élargir pour le rendre carrossable, avec quel statut, quelle alternative éventuellement envisagée (tracé, largeur) ?
- Pacage : Quel devenir pour les alpages si la préfecture refuse celui-ci, alors que depuis des centaines d'années il y a des moutons, chèvres, vaches en pâturage ainsi que des moutons transhumants (entre 800 et 1000 têtes) ? Ils signalent de nombreuses autres sources possibles de pollution : randonneurs à pied et à ski, VTT, trail pédestre « L'Echappée belle » au niveau des crêtes, réintroduction du bouquetin et augmentation de la faune de montagne (avec en particulier une abondance de sangliers faisant d'importants dégâts).

Ils souhaitent avoir une réponse à ces questions, au besoin au cours d'une réunion avec le maire (le commissaire enquêteur n'ayant pu répondre).

Observation 2 – M.P. Bastiannelli :

1 remarque relative au captage de la Sagne inférieure : souhaite pouvoir réaliser une piste pour accéder à sa parcelle 521 et y exploiter le bois.

Observation 3 – M. A. Ginies ; maire :

3 remarques sur certaines prescriptions des projets d'arrêté préfectoral :

- Interdiction de création de chemins d'exploitation forestière dans les périmètres de protection rapprochée : au regard des difficultés rencontrées pour l'entretien des tènements forestiers, qu'ils soient publics ou privés, mesure apparaissant très contraignante et pouvant, à son avis, être allégée par des demandes et autorisations formulées au cas par cas auprès de l'ARS et de la collectivité ;
- Prescription concernant le démontage des clôtures de protection pendant la période de risque hivernal pour les captages du Moulin, des Sagnes supérieures, du Rocher du Collomb, du Mollard et du Rivier : disposition systématique annuelle paraissant difficile à mettre en œuvre au regard des difficultés d'accès ; il propose plutôt un contrôle annuel et, si nécessaire, une remise en état ou un remplacement ;
- Prescription concernant la charge de pacage du bétail dans les périmètres de protection rapprochée : il précise qu'aujourd'hui, seul le captage du Rivier est concerné par cette mesure et que la charge y est conforme à 3 UGB/ha en instantané.

Audition de M. Ch. Primat (employé communal responsable du réseau AEP) :

Celui-ci m'a apporté différentes précisions concernant le fonctionnement du réseau AEP, dont l'état d'avancement des déconnexions de certains drains ou sources ; en particulier le captage des Sagnes supérieures n'alimente plus actuellement le réseau du chef-lieu dans l'attente de la dérivation de la seule source amont, ce qui nécessite des travaux conséquents pour que ses eaux n'entrainent pas de nuisances pour l'aval.
Il m'a par ailleurs fait part de la difficulté d'installer et de maintenir en bon état des clôtures, telles que définies par les projets d'AP, en limite des périmètres de protection immédiate du fait des conditions naturelles (pente, neige, gel ; avalanches notamment pour les captages du Mollard et du Rivier) ; il suggère de prendre surtout en compte la vulnérabilité réelle des captages au vu de l'accessibilité et de l'utilisation des sols, le captage de la Sagne inférieure étant à son avis le plus sensible avec la proximité de la route de Cotteysard à l'aval.
Il me précise enfin que les prélèvements et analyses qu'il effectue régulièrement depuis 2013 sur les réseaux (sensiblement 1 fois par mois, hors orages) lui permettent d'intervenir aussitôt en cas de signe de pollution pour rechercher la source de contamination.

Audition de M. A. Ginies (maire) :

M. A. Ginies me commente le contenu des observations qu'il a déposées au nom de la commune, en me précisant que le respect de la charge de bétail doit être rapporté à la totalité de la surface de l'alpage (plusieurs centaines d'ha). Sur ce point, il pense qu'une bonne information des propriétaires (biens indivis des habitants de divers hameaux, tels Coteyssard et Le Rivier) et des bergers sur le contenu de la prescription (les valeurs de charge exprimées en UGB n'étant pas compréhensibles pour ceux-ci) est indispensable et qu'en cas de difficultés sur la qualité des eaux captées une concertation – et non d'office une interdiction de pacage – doit être engagée pour mettre en œuvre des mesures correctives ; un tel conseil technique pourrait être assuré avec l'appui de la Fédération des alpages qui intervient déjà sur la commune auprès des exploitants.
A ma demande, il précise que la piste EDF qui part du merlon pare-avalanche de Combe Gibert (parcelles 517-519) latéralement au captage de la Sagne inférieure et passe à l'amont immédiat du périmètre de protection immédiate de ce dernier a été réalisée en vue de l'installation d'un pylône (parcelle 508) dans les années 1989-1990 (alors qu'il était adjoint) et que d'après ses souvenirs il n'y avait pas eu alors de répercussions sur la qualité des eaux.
Enfin, il m'indique que les travaux d'amélioration du réseau prévus au dossier sont en cours de réalisation, en particulier pour ce qui concerne les captages, la bonne gestion de l'eau et le traitement par UV ; en matière de bonne gestion de l'eau, il me confirme la pose de compteurs notamment au niveau des réservoirs avec rejet des eaux captées excédentaires dans le même sous-bassin que celui du prélèvement, comme demandé notamment par l'Agence de l'eau.

- ## Observations relatives à l'enquête parcellaire :

Néant.

- ## Remarques complémentaires du commissaire enquêteur :

Justification de la DUP :
Comme déjà indiqué, les pièces constituant le dossier mis en enquête sont exhaustives dans leurs intitulés et bien présentées, avec en particulier des descriptifs d'ouvrage accompagnés de schémas clairs et de photos ainsi que des plans topographiques et parcellaires de qualité.

Toutefois, la DUP n'y est pas, à mon avis, suffisamment et explicitement justifiée : en particulier, la présentation d'un bilan coûts-avantages incluant une analyse tant des éventuels inconvénients d'ordre social que des atteintes à d'autres intérêts publics, notamment environnementaux, aurait sans aucun doute permis de se poser la question de la pertinence ou non des servitudes proposées en prenant en compte également leur impact direct sur les activités pratiquées dans les périmètres de protection, voire indirect sur l'évolution des milieux naturels correspondants … et par là d'approfondir un état des lieux initial (correspondant à la situation actuelle et non à celle qui pouvait exister avant les captages !) pour le moins déficient en ce qui concerne la pratique des activités forestières et pastorales.

Prescriptions projetées dans les périmètres de protection :

Les prescriptions figurant en annexe aux projets d'AP à intervenir sont rédigées selon un canevas départemental, très structuré pour être exhaustif. Toutefois, sans remettre d'aucune façon en cause la nécessité de servitudes pour assurer la qualité des eaux distribuées, certaines m'interpellent en ce qui concerne leur adéquation aux conditions locales ou/et aux possibilités d'exploitation des terrains, en particulier :

- La conception des clôtures du périmètre de protection immédiate :
  Imposer des clôtures « infranchissables par l'homme et les animaux » (cf. clause 1 des prescriptions prévues pour le périmètre de protection immédiate) me laisse dubitatif … tout au moins dans le contexte d'une commune de montagne comme Allemont.
- Les dispositions prévues dans les périmètres de protection rapprochée en matière d'exploitation forestière et leur degré d'adéquation avec la mise en valeur de ces territoires :
  - Chemins d'exploitation forestière :

  Leur création figure parmi les 20 activités interdites dans les périmètres de protection rapprochée alors qu'elle avait été proposée en réglementé par l'hydrogéologue agréé.
  Je m'interroge sur les risques réels induits (au moins à une certaine distance du captage) et sur les motifs écartant la possibilité d'un examen au cas par cas par le biais de la réglementation

  … alors que cela va rendre l'exploitation forestière quasiment impossible sur des surfaces non négligeables (plusieurs dizaines d'ha pour certains périmètres, sans compter bien souvent les difficultés – et les surcouts – pour les propriétés riveraines) sans véritable justification ;

  … et que la création de pistes pérennes nécessite des études techniques préalables afin de les adapter au terrain et limiter leurs impacts (notamment vis-à-vis du risque de ravinement : pente maximale, passages d'eau) et fait très souvent l'objet d'instructions administratives spécifiques, pour bénéficier d'aides publiques ou pour obtenir les autorisations nécessaires (par exemple : DIG ; procédure loi sur l'eau en cas de franchissement de cours d'eau).
  Je m'interroge également sur les raisons justifiant l'absence de réglementation pour d'autres catégories de pistes (pastorales, EDF, mixtes) aux impacts pourtant quasi similaires.
  - Déboisements à « blanc » :

  Je souhaiterai connaitre la définition donnée à ce terme. S'il ne s'agit pas d'un défrichement au sens du Code forestier (cf. articles L.341-1 et L.341-2) mais d'un mode d'exploitation particulier (qui reste à préciser …), pourquoi cela ne figurerait-il pas implicitement en exploitation forestière réglementée, comme le laissent supposer les rapports de l'hydrogéologue agréé.
  A noter qu'en montagne, c'est le traitement en peuplement irrégulier qui est préconisé (cf. Guide des sylvicultures de montagne Alpes du nord françaises, Cemagref/CRPF/ONF, Juin 2006) : soit pied à pied, soit en coupe rase par bouquets (trouées sur quelques dizaines d'ares), voire parquets (trouées jusqu'à quelques hectares), et cela selon les essences, les risques naturels, la structure du peuplement, l'accessibilité et la pente …

La coupe rase, encadrée par ailleurs réglementairement (dont AP 2009-06809), peut être parfaitement justifiée sur des surfaces plus importantes car adaptée à certains types de peuplement (par exemple : plantations équiennes d'épicéas, peupleraies, taillis) ou en certaines circonstances (par exemple, suite à des attaques phytosanitaires).

- Les dispositions prévues dans les périmètres de protection rapprochée en matière de pacage d'altitude et leur degré d'adéquation avec la mise en valeur de ces territoires :
  Les charges maximales fixées pour le pacage (1 UGB/ha en moyenne annuelle et 3 UGB/ha en instantané) mériteraient pour le moins d'être explicitées et leur impact examiné.
  Le pacage étant estival, seule semblerait limitante la valeur de 3 UGB/ha (soit 20 moutons/ha) mais une application rapportée strictement à l'ha est incompatible tant avec le caractère grégaire de l'espèce qu'avec la bonne conduite d'un troupeau sous la direction d'un berger (en particulier, pour ce qui concerne la gestion de l'herbe, les points d'abreuvement, la protection contre le loup, etc.).
  Cette valeur serait à rapporter à un territoire plus vaste qui devrait être celui de l'alpage concerné et non pas non plus celui du périmètre de protection rapprochée. Par ailleurs, les valeurs de 1 et 3 UGB/ha sont tout à fait théoriques et, à mon avis, n'ont pas grande signification car ne prenant en compte ni les potentialités fourragères de l'alpage et la durée possible de pacage fonction notamment de l'altitude (surexploitation ou sous-exploitation ?) ni d'éventuels liens avec la qualité des eaux à l'aval.
  Dans le cas particulier du captage du Rivier et sur la base des renseignements que j'ai pu recueillir, l'alpage est exploité aujourd'hui par un troupeau d'environ 800 ovins ; celui-ci est gardé en permanence et parqué le soir au chalet de la Pessée (altitude 1740) soit à 400 m au sud des captages (altitude 1650) ; il est mené en pacage soit aux alpages de la Coche, etc. et alors avec traversée/pacage bi-journalier des périmètres de protections rapprochée et éloignée, soit à ceux de la Grande Montagne à l'accès direct. Ces pratiques ne posent apparemment pas de problèmes particuliers en matière de qualité des eaux (cf. dossier : analyses, historique).
  En conclusion, il reste à mettre au point, me semble-t-il, une formulation à la fois explicite et contrôlable (pratique/pollution), avec l'appui d'organismes compétents (comme la Fédération des alpages de l'Isère) et d'accompagner l'arrêté préfectoral d'une information et d'une sensibilisation des propriétaires et des exploitants avec, si nécessaire, un appui dans le suivi ultérieur.
- Le renforcement de la réglementation existante dans les périmètres de protection éloignée :
  Les raisons pouvant justifier cette mesure m'interpellent au vu notamment du « Guide technique Protection des captages d'eau – acteurs et stratégies – », publié en Mai 2008 par le Ministère de la santé et des sports :
  « Dans ce périmètre, le renforcement de la réglementation n'est que très peu utilisé et les prescriptions tiennent le plus fréquemment en une demande d'application stricte de la réglementation générale. Ce périmètre possède comme seul intérêt – important toutefois – de permettre d'identifier un secteur où une attention particulière sera portée par la collectivité, les services de l'État et les bureaux d'études, lors du développement d'activités pouvant constituer une source potentielle de contamination de la ressource. Il n'est pas possible d'y interdire des activités mais seulement de les réglementer.
  La création d'un périmètre de protection éloignée ne se justifie que si l'application d'une réglementation précise s'impose.
  Dans le cas le plus fréquent, ce périmètre permet de définir les actions prioritaires et d'attirer l'attention sur les aménagements à remettre aux normes préférentiellement. Il permet aussi d'informer les services de secours et de sécurité, ainsi que le public qu'il s'agit d'une zone de vigilance.
  Afin de distinguer ce périmètre qui, à la différence des périmètres de protection immédiate et rapprochée, n'est jamais connu à la parcelle, il pourrait être utile de l'ériger en « zone de vigilance » s'étendant au bassin versant potentiel. »

- La notification des servitudes :
  Les prescriptions soumettant à autorisation 10 catégories d'installations, d'activités et d'ouvrages dans les périmètres de protection éloignée, telles que figurant actuellement en Annexe III aux projets d'AP à intervenir, constituent des réglementations particulières ; elles créent de ce fait des servitudes (comme cela est d'ailleurs rappelé au 2ème & de l'article 6.4 des projets d'AP).
  Au cas où celles-ci seraient maintenues et pour en permettre la notification à chaque propriétaire intéressé (cf. article 15 pour le captage du Moulin, 16 pour les autres) selon les modalités de l'article R.1321-13-1 du Code de la Santé publique, l'identification des parcelles cadastrales concernées est nécessaire et devrait, à mon avis, figurer à l'article 6.4 de ces projets d'AP (comme c'est le cas pour les périmètres de protection rapprochée – cf. article 6.3) ; en outre, la délimitation de ces périmètres de protection éloignée serait à reporter sur des plans parcellaires en vue de leur annexion aux projets d'AP, les plans topographiques étant alors insuffisants.
  Par ailleurs, l'état parcellaire relatif au captage du Rivier me parait incomplet pour la parcelle B142, située dans le périmètre de protection rapprochée, tous les propriétaires connus n'y figurant pas.

Erreurs matérielles et incohérences :
J'ai noté, lors de l'étude du dossier, quelques erreurs matérielles à corriger et améliorations de cohérence à apporter, à mon avis, dans le contenu des projets d'AP à intervenir :

- Projet d'AP concernant le captage du Moulin – annexe I : la clause 2 concernant l'accès est à supprimer, le captage n'étant pas enclavé.
- Projet d'AP concernant le captage du Mollard – article 3 : délibération d'abandon du 26 janvier 2015 (et non 2014).
- Projet d'AP concernant le captage des Sagnes supérieures – article 15 à revoir : la servitude de passage ne peut être instaurée par la DUP ; elle devra l'être ultérieurement par la commune, soit à l'amiable, soit par voie civile (cf. la rédaction correcte de cet article pour les autres captages).
- Visas des AP à venir : ils devront comporter également les références au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la tenue de l'enquête publique et à ses conclusions.
- Documents D7 du dossier d'enquête : le titre « Etude environnementale » pourrait induire en erreur un lecteur pressé ; en effet, il ne s'agit pas d'une étude multi-thème (comme par exemple celle devant accompagner un dossier soumis à enquête publique environnementale, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale) mais de la pièce analysant plus particulièrement les impacts du prélèvement en eau et devant figurer dans tout dossier relevant du régime de la déclaration en vue de son instruction administrative par la DDT (cf. article R.214-32 du Code de l'Environnement) et, pour cela, appelée couramment « Document incidence eau ».
- Démarche à faire en cas d'exploitation forestière dans le périmètre de protection rapprochée : 2 demandes sembleraient nécessaires, l'une auprès de l'ARS avec dépôt d'un dossier spécifique (cf. article 6.1 des projets d'AP (modification d'activités)), l'autre auprès de la mairie avec fourniture d'un plan d'intervention pour avis, puis contrôle (cf. rubrique 22 des prescriptions annexées aux projets d'AP) ? Une clarification de la rédaction serait opportune.

5. Analyse personnelle des observations recueillies[1]

Il m'a semblé utile pour me permettre une analyse pertinente des observations et remarques faites :

- de questionner M. B. Caraguel, chargé de la coordination générale, de la prospective, des études et de la formation à la Fédération des alpages de l'Isère sur les conditions d'exploitation des ressources fourragères en altitude avec leurs potentialités sur la commune d'Allemont ainsi que sur les critères de bonne gestion d'un alpage ;
- de me renseigner auprès du cabinet de géomètres Arabadzic-Milloz sur les modalités de notification des servitudes en cas de biens indivis et de biens non délimités (BND) ;
- de prendre connaissance en mairie du dossier d'aménagement de la forêt communale, approuvé par arrêté du Préfet de région en date du 11 juillet 2003 ;
- de provoquer une réunion avec M. Piot, chef de service, et Mme T. Peter, technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire à la délégation Isère de l'AR en charge de l'instruction technique du dossier avec, préalablement et conformément à sa demande, communication des questionnements, à savoir : contenu du dossier d'enquête, justification de prescriptions spécifiques dans le périmètre de protection éloignée et réglementation des activités forestières et pastorales (cf. note en annexe).

Cette analyse est effectuée par thème, compte tenu d'observations et remarques exprimées souvent concordantes. Toutefois, les remarques du commissaire enquêteur transcrites ci avant sous les intitulés **Justification de la DUP** et **Erreurs matérielles et incohérences** ne sont pas reprises car ne nécessitant pas de nouvelle analyse.

- **Clôture des périmètres de protection immédiate :**

Point soulevé par M. A. Ginies, M. Ch. Primat et le commissaire enquêteur (cf. chapitre 4).

J'ai noté que, suite à la visite de terrain en 2012, l'hydrogéologue agréé n'avait préconisé que des améliorations à apporter aux clôtures alors existantes des Sagnes supérieures aval (à renforcer avec au moins 3 fils barbelés et un passage piéton fermant à clef) et de la Sagne inférieure (grillage à moutons en place à compléter par un portail fermant à clef) et était resté peu précis pour les autres (par exemple : clore de façon efficace, en prévoyant un portail fermant à clef).
L'exigence, illusoire à mon avis, d'infranchissabilité par l'homme et les animaux, telle que figurant à la clause 1 du projet de prescriptions pour les périmètres de protection immédiate, est donc loin d'être atteinte pour les clôtures existantes au vu de leur descriptif (accompagné de photos) et dont la conception était pourtant apparue globalement satisfaisante lors de la visite de terrain.
Par ailleurs, le Guide technique Protection des captages d'eau – acteurs et stratégies – », publié en Mai 2008 par le Ministère de la santé et des sports, n'interdit pas en son annexe 4 une certaine souplesse ce sujet :

« En terrain plat, une clôture grillagée de 2 mètres de haut peut être proposée. En terrain accidenté, l'utilisation de fils barbelés est souvent mieux adaptée, en particulier en matière d'entretien. À proximité des zones fréquentées, le grillage sera préférable. …
La pose d'une clôture peut s'avérer délicate dans le cas des systèmes de captage par drains, très étendus ou en zone de montagne dans les secteurs skiables. Dans ce dernier cas, une clôture électrifiée amovible, installée en période de pâturage et retirée avant les chutes de neige, est acceptable. »

M. A. Ginies préconise, compte tenu des difficultés d'accès, des clôtures permanentes plutôt que démontables l'hiver avec associé un contrôle annuel et, si nécessaire, une remise en état ou un

[1] Pour faciliter la lecture, figure en italique l'avis conclusif du commissaire enquêteur par thème (précédé de CE).

remplacement ; M. Ch. Primat signale enfin la nécessaire adaptation des ouvrages aux conditions locales.
En outre, le maintien en très bon état des ouvrages, en particulier de captage (au sujet desquels, conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé, sont prescrits un ensemble de petits travaux de réfection), m'apparait fondamental car c'est souvent aussi à ce niveau que se situent des risques importants de contamination, suite à l'introduction par exemple de petits animaux, tels grenouilles, campagnols, etc. (ne pouvant de toute façon être arrêtés par la clôture extérieure …), voire à des actes de malveillance.
CE : Le type de clôture me semble devoir être adapté à chaque cas en fonction du contexte local : altitude (enneigement, gel), pente, risques naturels (en particulier avalanches pour les captages du Mollard et du Rivier), accessibilité, vulnérabilité aux pollutions de surface, facilité d'entretien …
Le non retrait pour la période hivernale des clôture en limite de protection immédiate, telle que proposé par le maire avec les modalités d'entretien associées, ne devrait pas soulever de difficultés.
Une vérification périodique du bon état, au moins annuelle en début de saison, tant des clôtures que des ouvrages de captage, s'impose ; toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.

- **Réglementation des activités forestières dans les périmètres de protection rapprochée :**

Point soulevé par M.P. Bastiannelli, M. A. Ginies et le commissaire enquêteur (cf. chapitre 4).

Les terrains situés à l'amont des captages (hors celui du Rivier) sont le plus souvent boisés et appartiennent soit à des propriétaires privées soit, plus en altitude sur le secteur des bois des Combettes et du Moulin, à la commune. De la lecture de l'aménagement, dont est dotée pour la période 2001-2015 la forêt communale qui s'étend sur 368,11 ha (aménagement en cours de révision), il est possible de tirer des renseignements généraux extrapolables à l'ensemble des forêts situées en périmètres de protection.
Cette forêt (de type hêtraie mésophile du montagnard et hêtraie-sapinière sèche) assure prioritairement une fonction de protection, sans pour autant négliger la fonction de production ; parmi les autres fonctions à prendre en compte, figure en particulier « la protection de ressource en eau qui est un impératif ».

- Chemins d'exploitation forestière :

« La densité du réseau de desserte de cette forêt est insuffisante. Il devra être développé pour assurer la vidange des bois dans les zones pouvant être desservies par des pistes. Les voies de desserte actuelle et en projet sont cartographiées sur la carte des dessertes. »
« Les peuplements sont souvent régularisés de par une certaine dynamique naturelle de régularisation et de fermeture. La sylviculture pratiquée cherchera à contrer cette dynamique naturelle. Pour cela, des coupes d'irrégularisation et de renouvellement seront effectuées dans les zones desservies et dans celles qui peuvent l'être en créant des pistes forestières. Les contraintes paysagères et de protection des milieux seront prises en compte dans l'exploitation de ces coupes. »
Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur des distances importantes à l'amont : environ 750 m pour les captages du Moulin, des Sagnes supérieures et du Rivier, 350 m pour les autres. A titre de comparaison, on considère qu'un tracteur débusqueur peut, à partir d'une piste, desservir avec son treuil une zone de l'ordre de 50 m à l'amont de celle-ci et de 150 m à l'aval.
Le report sur une carte unique montrerait en outre une juxtaposition des périmètres de protection rapprochée des 4 captages situés à l'amont de la route de Coteyssard, créant ainsi un « barrage » d'une largeur de près de 500 m sur environ 1500 m de profondeur (entre les altitudes 1250 et 2050, la zone de transition avec la forêt se situant vers l'altitude 1700) ; cette zone serait donc interdite à

toute création de chemin d'exploitation forestière au vu de la rédaction actuelle du projet d'arrêté préfectoral.
Une prescription aussi sévère, de nature à compromettre la bonne gestion des forêts de tout le secteur, n'était pas demandée par l'hydrogéologue agréé ; par ailleurs, ce dernier n'avait formulé aucune remarque, à l'occasion de sa visite au captage de la Sagne inférieure, au sujet de la piste EDF pourtant située à l'amont immédiat de la clôture du périmètre de protection immédiate (et dont la réalisation il y 25 ans n'aurait créé alors aucune perturbation sur le réseau AEP) …
Une prescription de nature réglementaire permettrait un examen au cas par cas par l'ARS des projets de desserte dont la plupart, comme indiqué précédemment, feront l'objet également d'autres instructions administratives (par exemple : aides publiques, DIG, Loi sur l'eau).
J'estime par ailleurs que tous les chemins, quelle que soit leur finalité, doivent relever de ce régime d'autorisation car susceptible de présenter les mêmes inconvénients lors de leur création.
J'attire enfin l'attention sur le terme « chemin d'exploitation » qui me semble de nature à pouvoir entrainer une confusion avec le statut juridique de certaines catégories de chemins (cf. articles L.162-1 à L.162-5 du Code rural et de la pêche maritime).
L'ARS ne semble pas opposée à un examen au cas par cas pour s'assurer de la compatibilité entre l'enjeu prioritaire de protection de la ressource et les autres enjeux de mise en valeur des terrains.
CE : La création de pistes forestières devrait, comme proposé par l'hydrogéologue agréé, figurer en activité réglementée, compte tenu de la non justification d'un classement en interdit et des inconvénients que cela représenterait pour l'exploitation courante de la forêt par leurs propriétaires et surtout son renouvellement à plus long terme ; un classement en activité réglementée (qui implique l'accord de l'ARS) permet de s'assurer que la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est correctement prise en compte.
Par ailleurs, toutes les catégories de voies et chemins de desserte (forestière, pastorale, autre) devraient, à mon avis, être concernées par cette mesure, compte tenu d'impacts sensiblement identiques.

- <u>Le déboisement « à blanc » :</u>

La coupe rase sur des surfaces limitées est une technique respectant les objectifs fixés notamment aux forêts de montagne et assurant la régénération de la forêt ; l'aménagement de la forêt communale d'Allemont précise d'ailleurs à ce sujet :
« Le taillis et les réserves seront récoltés à blanc par trouées sur 25 % environ de la surface concernée. Ces trouées auront de préférence une forme allongée selon les courbes de niveau avec une largeur maximale de 25 m et une longueur minimale de 50 m. »
Indépendamment de l'aspect financier (les coupes finançant, souvent plutôt mal, les travaux), l'absence de possibilité de renouveler les peuplements entrainerait très vraisemblablement à plus long terme une diminution de la biodiversité ainsi qu'une accentuation de certains risques naturels particulièrement prégnants sur ce type de territoire.
Or, déboisement « à blanc » signifie coupe rase pour l'ARS, qui néanmoins reconnait que cette mesure mériterait d'être mieux ciblée, par exemple au vu du lieu d'exploitation par rapport au captage, etc.
CE : L'interdiction du déboisement « à blanc » n'a pas grand sens dans la mesure où cette notion n'est pas définie. Les coupes rases par trouée, telles que définies dans le GSM Alpes du Nord *me semblent devoir relever du seul contrôle de la commune. Au delà, compte tenu de la grande étendue des périmètres de protection rapprochée et même si la probabilité en est (très) faible, je ne vois pas de motif justifiant une interdiction générale qui ne permettrait pas de faire face à certaines situations particulières justifiées techniquement : la demande pourrait alors relever d'une instruction de niveau ARS plutôt que communale.*

- **Réglementation des activités pastorales dans les périmètres de protection rapprochée :**

Point soulevé par M. et Mme P. Lavigne et Mme M. Lafay-Thiebaux, M. A. Ginies et le commissaire enquêteur (cf. chapitre 4).

Les alpages sur ce versant sont constitués de 3 unités dont 2 actuellement exploitées, comme le montre la carte ci-dessous qui m'a été remise par la Fédération des alpages de l'Isère.
Ceux-ci pourraient vraisemblablement l'être de façon plus intensive au vu de leurs potentialités, ce qui contribuerait par ailleurs au maintien de la biodiversité sans recourir à des moyens artificiels.

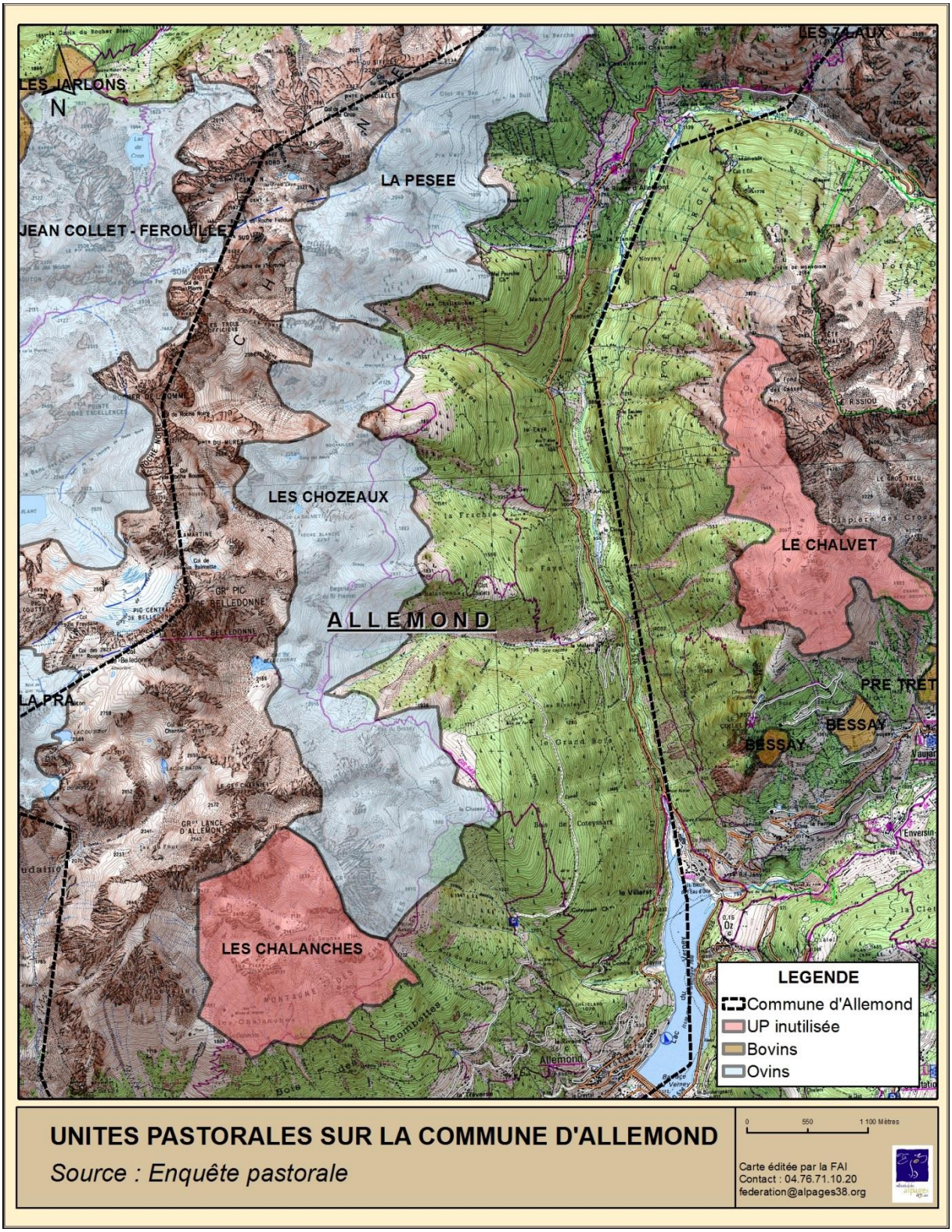

Cette carte montre que sur l'unité de la Pesée le pacage peut concerner en totalité les périmètres de protections rapprochée et éloignée du captage du Rivier et que sur l'unité des Chozeaux il ne concerne qu'en partie ceux du captage du Moulin (ainsi que mais uniquement les périmètres de protection éloignée des captages des Sagnes supérieures, de la Sagne inférieure et du Rocher du Collomb).
Selon les informations que j'ai pu recueillir à l'occasion des permanences auprès des habitants venus se renseigner sur le dossier et qui seraient à valider, ces 2 alpages sont ainsi exploités :

- Unité de la Pesée (alpage du Rivier) : troupeau extérieur (venant du sud) d'environ 800 moutons, gardé en permanence, parcage le soir au chalet de la Pessée (altitude 1740), à 400 m au sud des captages (altitude 1650) ; pacage soit aux alpages de la Coche, etc. et alors avec traversée/pacage bi-journalier des PPR/PPE, soit à ceux de la Grande Montagne à l'accès direct ;
- Unité des Chozeaux : troupeau local, d'environ 200 moutons, également gardé ; pacage (avec alors parcage) quelques jours au niveau des prés à l'amont de la route de Coteyssard en début et fin de saison avant de monter exploiter les alpages avec, selon l'état de la ressource, parcage à proximité d'une des cabanes du Chazeau, du Rif Premier ou de la butte 1897.

A noter que ce mode d'exploitation, notamment sur le Rivier, ne pose pas de problèmes particuliers (cf. dossier : analyses, historique).
La fixation d'une densité maximale de bétail à l'amont des captages est justifiée. Toutefois, la clause correspondante telle qu'actuellement rédigée est peu compréhensible : il serait nécessaire d'une part de la traduire en ovins équivalents (par exemple : 1 UGB = 0,15 ovin, selon la définition PAC) et d'autre part de la rapporter, compte tenu du mode de gestion pratiqué (en troupeau gardé, ce qui est d'ailleurs préconisé par la DDT tant pour ce qui concerne la bonne gestion de l'herbe et des points d'abreuvement que la protection contre le loup, etc.), à une surface qui, à mon avis, ne peut être que celle exploitée par le troupeau (et qui également est la seule aisément contrôlable).
Faute de référence locale, il est difficile de savoir si les limites de chargement imposées permettent à la fois une bonne exploitation de ces alpages et la préservation de la qualité des eaux à l'aval. La réponse à cette question ne peut reposer que sur la confrontation des 2 indicateurs correspondants, seul celui sur la qualité des eaux étant aujourd'hui en place (avec notamment les mesures régulières d'autocontrôle effectuées par les Services techniques de la commune).
Par ailleurs, en cas de difficultés sur la qualité des eaux captées, une concertation devrait, comme le souligne M. A. Ginies, être engagée avec les représentants des propriétaires et les bergers pour analyser les causes, mettre en œuvre des mesures correctives et assurer un suivi de celles-ci. Cela nécessite un véritable appui technique qui pourrait sans doute être assuré par la Fédération des alpages de l'Isère.
Il peut enfin être souligné que d'autres sources de possible contamination bactériologique sont présentes, notamment du fait d'une faune sauvage abondante à l'amont des captages (dont chamois, bouquetins, sangliers, cerfs, chevreuils). Outre la fréquentation parfois des mêmes territoires, celle-ci peut aussi être sujette à des mortalités particulières du fait par exemple de maladies (épizooties) ou d'accidents (avalanches). Aussi, la proposition de l'hydrogéologue agréé d'interdire l'enfouissement de cadavres d'animaux dans les périmètres de protection rapprochée, non reprise dans les projets d'AP, me parait devoir prise en considération.
CE : A défaut de mettre en place un indicateur permettant d'apprécier la pression du pacage sur le milieu (notamment par examen de la flore) et de le comparer avec celui communal sur la qualité des eaux afin de définir des règles de gestion adaptée aux conditions locale, il m'apparait nécessaire de compléter, faute de mieux, la rédaction actuelle de la prescription correspondante pour la rendre explicite et contrôlable, d'une part en ajoutant une traduction des UGB en ovins équivalents et

d'autre part en précisant que, dans le cas d'un troupeau gardé, les charges unitaires sont à apprécier au vu de la taille de ce dernier et des surfaces d'alpage effectivement exploitées.
Je ne puis qu'inviter la commune d'Allemont, comme elle l'envisage d'ailleurs, à accompagner cette prescription par des actions d'information/sensibilisation des propriétaires et des exploitants puis de suivi avec l'appui technique de la Fédération des alpages de l'Isère.
Enfin, l'introduction d'une prescription concernant l'interdiction d'enfouissement de cadavres d'animaux, comme préconisé par l'hydrogéologue agréé, me parait être une sage précaution.

- **Prescriptions dans les périmètres de protection éloignée :**

Point soulevé par le commissaire enquêteur (cf. chapitre 4).

Je ne comprends pas les raisons pouvant justifier l'instauration de réglementations particulières affectant le droit d'usage des biens dans ces périmètres au vu d'une part du « Guide technique Protection des captages d'eau – acteurs et stratégies – », publié en Mai 2008 par le Ministère de la santé et des sports et d'autre part des caractéristiques des territoires concernés.
L'ARS reconnait que la notion de vigilance serait bien adaptée à l'objectif de prévention recherché par la mise en place de tels périmètres.
CE : Plutôt que de renforcer la réglementation, il est effectivement préférable d'attirer l'attention sur la particularité de ce périmètre à considérer comme zone sensible où doit être exercée une vigilance particulière vis-à-vis des impacts possible sur l'eau captée d'une part de toutes les activités qui s'y déroulent (en particulier les activités interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée) par application de la règlementation générale (dont le règlement sanitaire départemental) ainsi que d'autre part suite à des d'évènements exceptionnels (risques naturels, mortalité d'animaux). Par ailleurs, pourrait y être recommandée la sensibilisation des gestionnaires à l'existence de codes de bonne conduite (comme par exemple le « Guide des sylvicultures de montagne Alpes du nord françaises, Cemagref/CRPF/ONF, Juin 2006 », les conseils dispensés par la Fédération des alpages de l'Isère, …).

- **Notification des servitudes :**

Point soulevé par le commissaire enquêteur (cf. chapitre 4).

Le cabinet Arabadzic-Milloz m'a confirmé, comme je le pensais, que les servitudes devaient être notifiées à tous les propriétaires connus d'une indivision ou d'un BND.
Il ressort en particulier que sur le Rivier la liste des propriétaires n'est pas complète pour la parcelle B 142 qui, en outre, n'est pas en indivision mais en BND, l'intitulé cadastral étant « PROPRIETAIRES DU BND 005 B0142 » comme me l'a indiqué la mairie.
Par ailleurs, le maire avait adressé préalablement à l'enquête un courrier d'information aux propriétaires connus des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, en leur demandant de vérifier la fiche de renseignements jointe, relative à l'identité des propriétaires et aux parcelles concernées.
En outre, comme indiqué précédemment, en application des articles L.1321-2 (6ème alinéa) et R.1321-13-1 du Code de la Santé publique (2ème et 3ème alinéas) et comme cela figure dans les projets d'AP, le bénéficiaire des servitudes doit adresser un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Ceci implique l'identification des parcelles cadastrales concernées à partir des plans parcellaires correspondants.

CE : Je ne puis que recommander, dans le cadre de ce contrôle des états parcellaires, de les compléter si nécessaire afin que la notification des AP soit bien effectuée à tous les propriétaires connus de parcelles grevées de servitudes (y compris à tous ceux possesseurs de biens indivis ou de biens non délimités).
En outre, si des prescriptions spécifiques étaient maintenues dans les périmètres de protection éloignée, il conviendrait de compléter les projets d'AP par les plans parcellaires et états parcellaires correspondants.

- **Accès aux ouvrages et périmètres de protection immédiate :**

Point soulevé par M. et Mme P. Lavigne et Mme M. Lafay-Thiebaux(cf. chapitre 4).

Comme j'avais tenté de l'expliquer lors de la permanence de ce 13 janvier – mais apparemment en vain -, le dossier mis en enquête ne porte pas sur la création de servitudes permettant l'accès aux ouvrages car cela relève du Code civil (cf. articles 682 à 686). Néanmoins, les propriétaires susceptibles d'être concernés ont été avisés de l'enquête pour leur permettre, s'ils le souhaitent, de connaitre le contexte général de l'alimentation en eau potable de la commune. Seule la mairie est en mesure, dans le cadre d'une concertation avec les propriétaires des terrains menée préalablement à la passation des actes, d'indiquer précisément les modalités qu'elle envisage pour utiliser les chemins et sentiers existants, voire les améliorer ou, le cas échéant, en créer de nouveaux.
CE : La création de servitudes pour garantir l'accès aux ouvrages de captage qui sont de fait enclavés est nécessaire ; à défaut d'accords amiables entre les propriétaires et la commune sur le contenu de celles-ci, cela relève de la compétence du *Tribunal de grande instance.*

En conclusion, parmi les points forts et points faibles du projet mis en enquête, j'ai plus particulièrement noté :

- L'effort fait pour la bonne information avant enquête tant du public en général (outre les dispositions légales, affichage au chef-lieu et dans les hameaux ; information sur les sites internet de la préfecture et de la commune) que des propriétaires les plus directement concernés (en particulier ceux situés dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée) ;
- La mise à disposition d'un dossier à caractère technico-administratif, bien présenté, établi sur la base d'un plan-type cohérent, comportant notamment des descriptifs d'ouvrage ainsi que des documents graphiques clairs et précis, offrant par ailleurs une vision globale sur la problématique de la desserte en eau de la commune (certes, au-delà du cadre strictement réglementaire de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection),

  … avec toutefois une insuffisance, à mon avis, dans l'analyse de l'état initial des activités (en particulier forestières et pastorales) et dans celle de l'impact des mesures prévues, ce qui aurait sans aucun doute permis un projet de réglementation en meilleure adéquation ;
- La mise à disposition du projet de réglementation concernant notamment les périmètres de protection établi dans un cadre très structuré, de niveau départemental,

  … mais ne prenant pas, à mon avis, suffisamment en compte les caractéristiques locales et notamment les activités propres à ce territoire de montagne.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet de 2 documents distincts.

Fait à Grenoble, le 1er février 2016
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Requillart

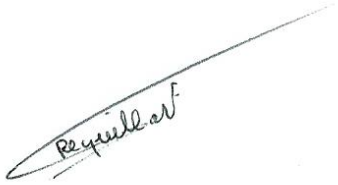

Annexes :

1. Exemple de récépissé de déclaration de prélèvement délivré par la DDT le 06 décembre 2013.
2. Projet ARS de prescriptions-types concernant les périmètres de protections rapprochée et éloignée (annexes II et III des projets d'AP).
3. Note sur les points à aborder lors de la réunion prévue avec l'ARS le 29 janvier 2016 sur demande du commissaire enquêteur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PREFECTURE de l'ISERE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE
CAPTAGE DU MOULIN : 198 600 M3/AN

COMMUNE D'ALLEMONT

Dossier n° **38-2013-00345**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable issu du Grenelle de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac-Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013219-0009 en date du 7 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU la déclaration, reçue le 26 septembre 2013 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ à

Monsieur le Maire de la Commune d'Allemont - 5 chemin des Faures – 38114 Allemont

de sa déclaration concernant le

prélèvement d'eau souterraine sur le captage du **Moulin : 198 600 m^3/an**

dont la réalisation est prévue sur la commune d'Allemont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	D	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération, en respectant les prescriptions suivantes :**

- **mise en place d'un système de comptage permettant de connaître le volume prélevé annuellement par captages.**
- **mise en place de trop-pleins au niveau des captages pour que l'eau non nécessaire à l'alimentation soit remise au milieu au niveau du prélèvement.**
- **mise en place de compteurs au niveau des fontaines.**
- **le débit prélevé sera bridé au niveau de chaque départ d'adduction au débit maximum instantané du dossier. A savoir pour le captage du Moulin : 10 l/s**

Ce récépissé de déclaration est délivré au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau), et ne vous autorise pas à utiliser l'eau pour la consommation humaine. La procédure d'autorisation engagée au titre du Code de la Santé Publique, pilotée par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, doit donc être menée à son terme.

Le dossier sera mis à la disposition du public, et le présent récépissé sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Drac Romanche.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par les tiers devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie, dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Grenoble, le 06 décembre 2013
Pour le Préfet de l'Isère
Le Chef du Service Environnement par intérim,

Jacques LIONET

Annexe II

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :
   - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
   - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiersengrais chimiques, produits phytosanitaires.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

PROJET

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

21. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

Dans le cas où des contaminations bactériologiques pouvant être à l'origine de conséquences sanitaires seront reliées à l'activité pastorale en amont du captage, le pacage pourra être interdit dans le périmètre rapproché.

22. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parties de parcelles n° 10, 62, 142, 173, 341 et 342, section B, incluent dans le périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PROJET

Annexe III

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

5. .Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource

6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :

   - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agrée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
   - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
   - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
   - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
   - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
   - D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

PROJET

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

PROJET

EP périmètres de protection d'Allemont
Points à aborder lors de la réunion prévue avec l'ARS
le 29 janvier 2016 à la demande du commissaire enquêteur

1. Contenu réglementaire du dossier d'enquête

Cf. mon courriel du 18/10/2016 (délibération ; estimation France Domaine)

2. Justification de prescriptions spécifiques dans les périmètres de protection éloignée ; notification d'éventuelles prescriptions

Je m'interroge sur les **raisons pouvant justifier l'instauration de prescriptions particulières** dans ces périmètres, au vu des risques de pollution compte tenu de leur environnement naturel et de l'usage des sols d'une part, du Guide technique Protection des captages d'eau – acteurs et stratégies – », publié en Mai 2008 par le Ministère de la santé et des sports, d'autre part :

« Dans ce périmètre, le renforcement de la réglementation n'est que très peu utilisé et les prescriptions tiennent le plus fréquemment en une demande d'application stricte de la réglementation générale. Ce périmètre possède comme seul intérêt – important toutefois – de permettre d'identifier un secteur où une attention particulière sera portée par la collectivité, les services de l'État et les bureaux d'études, lors du développement d'activités pouvant constituer une source potentielle de contamination de la ressource. Il n'est pas possible d'y interdire des activités mais seulement de les réglementer.

La création d'un périmètre de protection éloignée ne se justifie que si l'application d'une réglementation précise s'impose.

Dans le cas le plus fréquent, ce périmètre permet de définir les actions prioritaires et d'attirer l'attention sur les aménagements à remettre aux normes préférentiellement. Il permet aussi d'informer les services de secours et de sécurité, ainsi que le public qu'il s'agit d'une zone de vigilance.

Afin de distinguer ce périmètre qui, à la différence des périmètres de protection immédiate et rapprochée, n'est jamais connu à la parcelle, il pourrait être utile de l'ériger en « zone de vigilance » s'étendant au bassin versant potentiel. »

Plutôt que renforcer la réglementation, ne conviendrait-il pas mieux d'attirer l'attention sur ce périmètre à considérer comme zone sensible où doit être exercée une vigilance particulière vis-à-vis des impacts possible sur l'eau captée de toutes les activités qui s'y déroulent par application de la règlementation générale (dont le règlement sanitaire départemental) ainsi que d'évènements exceptionnels (risques naturels, animaux morts) ; par ailleurs, pourrait y être recommandée la sensibilisation des gestionnaires à l'existence de codes de bonne conduite (comme par exemple le « Guide des sylvicultures de montagne Alpes du nord françaises, Cemagref/CRPF/ONF, Juin 2006 »).

Dans la négative, les prescriptions soumettant à autorisation 10 catégories d'installations, d'activités et d'ouvrages, telles que figurant actuellement en Annexe III aux projets d'AP à intervenir (et qui par ailleurs ajoutent aux propositions de l'hydrogéologue agréé les zones de concentration du bétail et l'exploitation forestière), constituent des réglementations particulières ; elles créent de ce fait des **servitudes** (comme cela est d'ailleurs rappelé au 2ème & de l'article 6.4 des projets d'AP). Pour en permettre la notification à chaque propriétaire intéressé (cf. article 15 pour le captage du Moulin, 16 pour les autres) selon les modalités de l'article R.1321-13-1 du Code de la Santé publique, **l'identification des parcelles cadastrales** concernées est donc nécessaire et devrait, à mon avis, figurer à l'article 6.4 de ces projets d'AP (comme c'est le cas pour les périmètres de protection rapprochée – cf. article 6.3) ; en outre, la délimitation de ces périmètres de protection éloignée serait à reporter sur des **plans parcellaires** et non topographiques en vue de leur annexion aux projets d'AP.

3. Réglementation des activités forestières et pastorales dans les PPR

Chemins d'exploitation forestière :
Leur création figure parmi les 20 activités interdites dans les périmètres de protection rapprochée alors qu'elle avait été proposée en réglementé par l'hydrogéologue agréé (si pistes = ? chemins d'exploitation ; attention au sens précis de ce dernier terme au vu du CRPM ! : plutôt desserte ?). Pourquoi sont-ils les seuls concernés (et non par exemple autres pistes, pastorales, EDF, mixtes), quels sont les risques réels induits (au moins à une certaine distance du captage) et pourquoi écarter la possibilité d'un examen au cas par cas par le biais de la réglementation ?

… alors que cela va rendre l'exploitation forestière quasiment impossible sur de vastes surfaces (plusieurs dizaines d'ha par périmètre, sans compter bien souvent les difficultés – et les surcouts – pour les propriétés riveraines) sans véritable justification ;

… et que par ailleurs ils font souvent l'objet de diverses instructions (aides, DIG, Loi eau).

Déboisements à « blanc » :
Quelle définition/défrichement du CF (art. L.341-1 et 2) ? S'il s'agit d'un mode d'exploitation particulier (qui reste à définir …), pourquoi cela ne figurerait-il pas implicitement en réglementé ?
A noter qu'en montagne, le traitement en peuplement irrégulier est préconisé (cf. GSM Alpes du Nord) : soit pied à pied, soit en coupe rase par bouquets (trouées sur quelques dizaines d'ares), voire parquets (sur plusieurs dizaines d'ares), et cela selon les essences, les risques naturels, la pente, …
La coupe rase est par ailleurs parfaitement adaptée sur des surfaces plus importantes pour certains types de peuplement (ex : plantations équiennes d'épicéas, peupleraies, taillis) ou circonstances (ex : pbs. phytosanitaires) et est par ailleurs encadrée réglementairement (dont AP 2009-06809).

Démarche à faire en cas d'exploitation forestière dans le périmètre de protection rapprochée : autorisation ou/et déclaration ?
2 demandes sont-elles ou non nécessaires, l'une auprès de l'ARS avec dépôt d'un dossier spécifique (cf. article 6.1 des projets d'AP (modification d'activités)), l'autre auprès de la commune avec fourniture d'un plan d'intervention pour avis, puis contrôle (cf. rubrique 22 des prescriptions annexées aux projets d'AP) ? Une clarification de la rédaction me semblerait opportune.

Pacage (PPR : charge maximale = 1 UGB/ha en moyenne annuelle et 3 UGB/ha en instantané) :
Le pacage étant estival, seule serait à examiner la valeur limitante de 3 UGB/ha (= 20 moutons/ha) ?
- si valeur rapportée strictement à l'ha = incompatible à la fois avec le caractère grégaire de l'espèce et la bonne conduite d'un troupeau sous la conduite d'un berger – cf. gestion de l'herbe, loups, etc.
- à rapporter à la surface herbagère de l'alpage et non du PPR (le Rivier < <500 moutons) ?
Quelle réalité par rapport aux potentialités fourragères et aux modalités d'exploitation actuelles de l'alpage du Rivier (troupeau d'environ 800 moutons gardé en permanence, parqué le soir au chalet de la Pessée - 1740 m, à 400 m au sud des captages - ; pacage soit aux alpages de la Coche, etc. et alors avec traversée/pacage bi-journalier des PPR/PPE, soit à ceux de la Grande Montagne à l'accès direct), ce mode d'exploitation ne posant pas de pbs particuliers (cf. dossier : analyses, historique).
A mon avis, trouver une formulation *explicite et contrôlable* (pratique/pollution) : ?sur Rivier, pacage avec parcours itinérant sur PPR/PPE, sans arrêt prolongé sur PPR, pour un troupeau de taille adaptée aux ressources fourragères de l'alpage ?. Y associer un *appui* aux propriétaires et esploitants.

Sur un plan plus général, existe-t-il eu ou est-il envisagé d'établir, en liaison avec la DDT, un protocole départemental spécifique aux périmètres de protection en associant à la réflexion notamment, outre l'hydrogéologue coordonnateur, le CRPF et l'ONF pour les activités forestières et la Chambre d'agriculture et la Fédération des alpages pour les activités agricoles/pastorales ?

Préfecture de l'Isère

(ARS – Délégation départementale de l'Isère)

Commune d'Allemont

Mise en conformité des 6 captages communaux
(Moulin, Sagnes supérieures, Sagne inférieure
Rocher du Collomb, Mollard, Rivier)

Enquête publique préalable à la DUP
pour dérivation des eaux
et instauration des périmètres de protection,
avec enquête parcellaire conjointe
(prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015)

2A – Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête préalable à la DUP pour dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection

Avertissement : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont éditées séparément. Toutefois, pour une meilleure compréhension, il est recommandé de prendre connaissance des deux documents.

1. Objet du projet :

Sous l'impulsion de la Délégation départementale de l'Isère de l'ARS, le conseil municipal d'Allemont a décidé, par délibérations des 20 mai 2011 et 6 juin 2012, la mise en conformité administrative des 6 captages AEP desservant les différents réseaux communaux ; les études engagées à cet effet lui ont permis également de définir divers travaux d'amélioration, notamment qualitative, de la ressource.

Ces 6 captages sont du nord au sud :

- Captage du Rivier alimentant le village du Rivier d'Allemont ;
- Captage du Mollard alimentant les hameaux du Mollard et d'Articol ;
- Captages du Moulin, de la Sagne inférieure et des Sagnes supérieures (captage aval) desservant le réseau du chef-lieu (et alimentant aussi un hameau d'Oz en Oisans) ;
- Captage du Rocher du Collomb alimentant les hameaux de la Traverse et du Clot (et pouvant secourir le réseau du chef-lieu).

Réseau du chef lieu :

Données par captage	Moulin	Sagnes supérieures (Captage aval)	Sagne inférieure
Population desservie - actuelle - future	Allemont chef-lieu + hameau d'Oz en Oisans (819 + 30) permanents ; (1755 + 120) en pointe (2360 + 120) en pointe		
Besoins (avec pertes) - moyens actuels - pointe actuelle - moyens futurs - pointe future	Sans fontaines 324 m^3/jour, soit 120 000 m^3/an 558 m^3/jour 386 m^3/jour soit 140 00 m3/an 697 m^3/jour	Avec fontaines* 481 m^3/jour soit 175 560 m3/an 716 m^3/jour 544 m^3/jour soit 198 560 m3/an 854 m^3/jour	
Captage - altitude NGF - est. débits prélevés - débits autorisés	1630 m 516 500 m^3/an 198 600 m^3/an	1317 m 85 800 m^3/an 100 000 m^3/an	1254 m 115 000 m^3/an 88 000 m^3/an
PPI - surface - à acquérir	1 055 m^2 Non : commune	407 m^2 Oui : 2 pp. (dont 1 BND	469 m^2 Oui : 2 pp. (dont com.)
PPR - surface - nb. propriétés	31,28 ha 2 (dont commune)	21,16 ha 7 (dont 3 BND, com.)	54,27 ha 9 (dont commune)
PPE - surface	51,1 ha	59,1 ha	62,7 ha
Accès - convention à passer - nb. propriétés	Non (commune) 1	Oui 9 (dont 2 BND, com.)	Oui 2 (dont commune)
Appréciation dépenses dont pour captages	10 500 €	11 300€	5 700 €

Autres réseaux :

Données par captage	Rocher du Collomb réseau Traverse/Clot	Mollard réseau Mollard/Articol	Rivier réseau Le Rivier
Population desservie - actuelle - future	 17 perm. ; 105 pointe 140 pointe	 17 perm. ; 83 pointe 110 pointe	 60 perm. ; 160 pointe 200 pointe
Besoins (avec pertes) - moyens actuels - pointe actuelle - moyens futurs - pointe future	Avec fontaines* 54 m^3/j – 19 700 m^3/an 86 m^3/jour 56 m^3/j – 20 500 m3/an 98 m^3/jour	Avec fontaines* 35 m^3/j – 12 000 m^3/an 56 m^3/jour 37 m^3/j – 13 500 m3/an 65 m^3/jour	Avec fontaines* 103 m^3/j – 37 600 m^3/an 128 m^3/jour 107 m^3/j – 39 000 m3/an 137 m^3/jour
Captage - altitude NGF - est. débits prélevés - débits autorisés	 1264 m 149 500 m^3/an 100 000 m^3/an	 1137 m 23 700 m^3/an 17 000 m3/an	 1650 m 175 200 m^3/an 40 000 m^3/an
PPI - surface - à acquérir	 327 m^2 Oui : 2 pp.	 427 m^2 Oui : 1 pp. (indiv.)	 362 m^2 Oui : 1 pp. (indiv.)
PPR - surface - nb. propriétés	 43,74 ha 14 (dont 2 BND, com.)	 5,60 ha 9 (dont 1 indiv., com.)	 26,64 ha 3 (dont 3 indiv.BND)
PPE - surface	 63,5 ha	 11,7 ha	 57,6 ha
Accès - convention à passer - nb. propriétés	 Oui 1	 Oui 2 (dont 1 indiv., com.)	 Oui 4 (dont 2 ind./BND)
Appréciation dépenses dont pour captages	 13 200 €	 12 100 €	 13 800 €

* la commune possède 36 bassins (35 coulant en permanence ; 1 équipé d'un bouton poussoir) – dont la moitié sur le chef-lieu - et 21 bornes fontaines à ouverture manuelle ; leur consommation moyenne totale est estimée à 112 000 m^3/an.

Ces 6 captages sont situés à l'amont des secteurs habités dans un environnement naturel constitué de forêts puis, plus en d'altitude, de bosquets, d'alpages et d'affleurements rocheux.

Compte tenu en outre d'aléas naturels souvent forts (avalanches en particulier), l'environnement des captages est peu ou pas perturbé par les activités humaines : alpage du Rivier utilisé aujourd'hui l'été par un troupeau de 1000 moutons (selon les renseignements recueillis : troupeau originaire du sud d'environ 800 têtes, gardé et parqué le soir au chalet de la Pessée) ; pâturage occasionnel à proximité du captage de la Sagne inférieure lors de la montée et de la descente de l'estive (selon les renseignements recueillis : troupeau local, gardé, de 200 têtes environ, paissant dans les alpages s'étendant sous le Grand Pic depuis le Grand Rocher jusqu'au ruisseau du Frénet) ; forêts peu ou pas exploitées du fait de l'altitude et de la pente ; sentiers de randonnée ; chasse.

Le substratum du versant est constitué de roches cristallines (gneiss, micaschistes et amphibolites) : elles sont très peu perméables à l'exception toutefois des zones de fractures et de roches broyées.

Les eaux de pluie, après avoir ruisselé puis s'être infiltrées ou avoir cheminé dans certains couloirs de fractures, ressortent à l'occasion de configurations spécifiques, telles qu'entaille topographique, remontée du substratum, loupe de glissement, effet de barrage par des formations de pente moins perméables, etc. Par ailleurs, la proximité de certains captages (comme celui du Rivier) avec les ruisseaux ne peut exclure, notamment en période de crue, des circulations préférentielles.

Dans ses rapports en date du 12 janvier 2012, M. J.P. Bozonat, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le département de l'Isère :

- précise le contexte hydrogéologique de chaque point d'eau et leur vulnérabilité aux pollutions de surface : d'une façon générale, il s'agit d'eaux de type bicarbonaté calcique et très peu minéralisées, à conductivité relativement stable dans le temps, ce qui traduit leur caractère « jeune » (type eaux de fonte) ; elles sont exemptes de trace significatives de pollution par des matières oxydables ,azotées ou phosphorées et les micropolluants organiques ou minéraux ne sont présents qu'à l'état de traces infimes. A l'exception de la source amont du captage des Sagnes supérieures (qui, suite à la décision communale d'abandon, ne relève pas de la présente procédure), elles sont conformes aux normes de qualité bactériologique la plupart du temps, avec parfois quelques écarts ;
- définit divers petits travaux d'amélioration à effectuer au droit des ouvrages de captage, globalement en bon état ;
- délimite les différents périmètres de protection et propose un règlement adapté pour chacun :
    - périmètre de protection immédiate, destiné à protéger les ouvrages et s'étendant sur une dizaine de mètres à l'amont des drains ou des zones d'émergence : à acquérir par la collectivité et à maintenir clos en absence du manteau neigeux, toute activité y étant par ailleurs interdite ;
    - périmètre de protection rapprochée, destiné à protéger l'aire d'alimentation (sur la base d'une distance assurant un temps de transfert d'une durée d'une trentaine de jours depuis l'amont) et faisant l'objet soit d'interdictions, soit de réglementations (notamment pour la création de pistes forestières, l'exploitation forestière et le pacage du bétail) ;
    - périmètre de protection éloignée, prolongeant la précédente vers l'amont et soumettant à réglementation les travaux de terrassement et les stockages de matières susceptibles de polluer ; à noter par ailleurs que les périmètres de protection éloignée des 4 captages desservant les réseaux du chef-lieu et de Traverse/Clot sont en grande partie communs.

A partir de ces rapports à caractère technique, l'ARS a établi des projets de réglementation sous forme d'AP intégrant également l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

Si les emprises des périmètres proposées par l'ARS sont identiques à celles définies par l'hydrogéologue (cf. surfaces figurant dans les 2 tableaux ci-dessus), les prescriptions proposées sont homogénéisées et plus fournies, voire durcies :

- tant dans les périmètres de protection rapprochée : 20 activités interdites dont 2 qui avaient été proposées en réglementé par l'hydrogéologue agréé (création de chemins d'exploitation forestière et, par non mentionnement, création de chargeoirs ainsi que déboisement « à blanc ») ; 2 activités réglementées (exploitation forestière et pacage du bétail) ;
- que dans les périmètres de protection éloignée : 10 activités réglementées dont les zones de concentration du bétail et l'exploitation forestière (non citées par l'hydrogéologue agréé).

Les prescriptions projetées concernant ces 2 périmètres sont identiques, quelle que soit la situation du captage, hors cas du Rivier où une clause spécifique de possibilité d'interdiction du pacage dans le périmètre de protection rapprochée en cas de pollution bactériologique a été ajoutée.

2. Cadre réglementaire :

L'enquête préalable vise à obtenir la déclaration d'utilité publique pour les 6 captages en vue de :

- Dériver les eaux, en application de l'article L.215-13 du Code de l'environnement ;
- Instaurer des périmètres de protection, en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé publique.

En absence de procédure à mener relevant du Code de l'environnement dans le cas présent (prélèvements d'eau sous le régime de la déclaration et non de l'autorisation ; document d'urbanisme en vigueur compatible), l'enquête publique relève du régime « normal » du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est conformément à ce code qu'elle a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015.

L'arrêté prescrit également de mener conjointement l'enquête parcellaire en vue de permettre l'expropriation des périmètres de protection immédiate des différents captages, hors celui des Moulins déjà propriété communale.

Le dossier mis en enquête comprend les 6 projets d'arrêté préfectoral de DUP à intervenir (ainsi que d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau) et le dossier technico-administratif constitué d'un sous-dossier Généralités relatives à la collectivité et de 6 sous-dossiers de composition identique relatifs à chaque captage. Très complet, il comprend non seulement les pièces exigées par le Code de l'expropriation mais encore celles nécessaires à l'instruction par l'ARS de la demande d'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique.

3. Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP (conjointe) :

L'enquête publique conjointe s'est déroulée en stricte conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Toutes les mesures de publicité et d'information du public prescrites ont été exécutées. En outre, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture et affiché sur les panneaux d'information du public situés à proximité de la mairie (ce que j'ai pu vérifier à chaque permanence), à la Fonderie ainsi que dans les hameaux de la Traverse, du Mollard et du Rivier ; une information restreinte a également publiée sur le site internet de la commune. Enfin, la mairie a adressé, préalablement à l'enquête, un courrier d'information aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ou/et les accès.

L'enquête s'est déroulée du lundi 4 janvier au samedi 23 janvier 2016 inclus, avec possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur lors de 3 permanences de 2 heures tenues les lundi 4 janvier, mercredi 13 janvier et samedi 23 janvier 2016.

Celle-ci s'est effectuée sans aucun incident constaté ou signalé. 4 personnes se sont présentées aux permanences ; 3 observations ont été portées au registre d'enquête.

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre d'enquête préalable à la DUP et le maire celui relatif à l'enquête parcellaire.

J'ai entendu ensuite et à sa demande, M. A. Ginies, maire.

On peut remarquer que la durée de l'enquête est supérieure à celle imposée par le Code de l'expropriation (20 jours contre 15 minima) et que des permanences ont été prévues (non obligatoires selon le Code) afin de permettre au public de se renseigner au mieux.

L'information du public sur cette enquête, qui par ailleurs s'est déroulée régulièrement, a été assurée bien au-delà des dispositions réglementaires, avec une attention particulière de la mairie pour avertir individuellement les propriétaires les plus directement concernés (ceux des périmètres de protections immédiate et rapprochée).

4. Conclusions sur le projet soumis à DUP :

Pour me permettre une analyser pertinente des observations et remarques faites, j'ai questionné également M. Ch. Primat (responsable du réseau AEP), M. B. Caraguel (Fédération des alpages de l'Isère), le cabinet de géomètres Arabadzic-Milloz ainsi que M. Piot et Mme T. Peter (ARS, service instructeur). De plus, j'ai pris connaissance en mairie du dossier d'aménagement de la forêt communale, approuvé par arrêté du Préfet de région en date du 11 juillet 2003.

- **Compatibilité avec SDAGE, SAGE et document d'urbanisme :**

Le dossier (pièces D7 – Etude environnementale) montre la compatibilité du projet avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE approuvé du bassin Rhône- Méditerranée-Corse et les 5 ambitions du SAGE Drac-Romanche telles que définies par la C.L.E.. Y figure en particulier l'objectif de préservation de la ressource et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le projet est également compatible avec le POS communal, les périmètres de protection étant situés en zone ND.

La compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur est respectée.

- **Justification de la DUP :**

La déclaration d'utilité publique concernant les 6 captages communaux apparait justifiée au vu des réponses pouvant être apportées aux 3 questions suivantes :

1. L'opération présente-t-elle un caractère **d'intérêt public** ?
   L'alimentation en eau potable des populations répond indiscutablement à ce critère.
2. Les expropriations et créations de servitudes sont-elles **nécessaires** pour atteindre les objectifs de protection des eaux potables distribuées par la commune ?
   L'article L.1321-2 du Code de la Santé publique définit les 3 périmètres de protection à mettre en place autour de chaque captage pour assurer à la source la protection de la qualité des eaux :
   - «. un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

. un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant,
. un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Les emprises des périmètres correspondent à celles proposées par l'hydrogéologue agréé après notamment étude approfondie des conditions géologiques locales, évaluation de la vulnérabilité de l'aquifère, examen des analyses de qualité des eaux effectuées sur plusieurs années et enfin visite de terrain avec diagnostic sur l'état des ouvrages. A noter que ces emprises n'ont fait l'objet d'aucune critique.

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé ont par contre été reprises par l'ARS pour les intégrer dans un canevas départemental homogénéisé, avec les avantages et inconvénients pouvant en résulter. A l'occasion de l'enquête, certaines clauses ont fait l'objet de remarques au vu notamment d'un manque de justification ou des contraintes pouvant en résulter pour l'exploitation des terrains : ce point sera réexaminé plus loin.

A noter que la commune a décidé la mise en place d'un traitement par UV pour faire face à d'éventuelles contaminations accidentelles des eaux distribuées et effectue régulièrement des prélèvements et analyses pour surveiller la bonne qualité des eaux distribuées et, si nécessaire, intervenir aussitôt. Par ailleurs, le volet autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine des projets d'AP fixe les mesures devant être respectées.

3. Le **bilan coûts-avantages** est-il favorable en ce qui concerne :
   - Les atteintes à la propriété privée ?
     L'enquête publique n'a pas fait apparaitre que les prélèvements prévus lèsent des intérêts privés particuliers à l'aval des captages. Ceux-ci sont en effet modestes si on considère la taille des bassins versants.
     Par ailleurs, les terrains à exproprier portent sur des surfaces très limitées (ente 3 et 5 ares), les périmètres de protection immédiate n'englobant en effet que les ouvrages de captage (drains, chambre de rassemblement) et leur environnement très proche.
     Les servitudes pouvant affecter véritablement la mise en valeur des terrains sont celles visant les périmètres de protection rapprochée : ceux-ci ont une surface variable définie en fonction de la vulnérabilité de la ressource, comprise selon les cas entre 5 et 55 ha (30 ha en moyenne). Seules l'exploitation forestière et les possibilités de pacage du bétail sont, à mon avis, susceptibles d'y être entravées (cf. analyse des observations).
   - Le coût financier ?
     Il reste très modique par rapport aux avantages attendus, même s'il est vraisemblablement sous-estimé (prise en compte insuffisante des difficultés d'accès ; déconnexion de la source amont des Sagnes supérieures non chiffrée) : selon le dossier mis en enquête, de l'ordre de 10 à 15 000 € par captage (concrétisation des périmètres de protection et réfection des ouvrages).
   - Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics, notamment environnementaux ?
     Au titre des inconvénients d'ordre social, est susceptible d'être concernée surtout l'activité en alpage au cas où celle-ci serait compromise, éventualité toutefois difficile à apprécier au vu du dossier mis en enquête. Mais dans la mesure où il ressort que la qualité des eaux captées – notamment au Rivier – ne pose pas actuellement de problèmes particuliers, il n'y a pas de raison que les pratiques actuelles y soient restreintes, voire ne puissent être

intensifiées pour être adaptées aux potentialités fourragères de l'alpage sous réserve d'un contrôle de la qualité des eaux captées (cf. ci-après analyse des observations et remarques). Les atteintes à l'environnement sont très limitées pour ce qui concerne le volet eau, comme le montrent les pièces D7 – Etude environnementale – du dossier, et le seront d'autant plus que les dispositions prises ou à prendre pour limiter les prélèvements aux besoins réels de la population (cf. prescriptions des récépissés de déclaration de prélèvement délivrés par la DDT ; amélioration du rendement des réseaux par les services techniques de la commune). Par contre, une éventuelle disparition du pacage en altitude aurait pour conséquence à court terme l'accélération d'une dynamique naturelle de reconquête ligneuse , favorisée en outre par l'actuel réchauffement climatique, avec modification de la flore et perte de biodiversité (cf. ZNIEFF) ; et à plus long terme, une fermeture de certains espaces, aujourd'hui ouverts, suite à l'embroussaillement ou à la reconquête forestière selon l'altitude et en conséquence, outre la disparition de certains milieux et l'apparition d'autres, une modification du paysage. En outre, des difficultés trop importantes apportées à l'exploitation de la forêt (du fait de l'interdiction de création de pistes forestières ou de création de trouées) aurait pour conséquence d'en réduire encore l'exploitation et d'en compromettre le renouvellement, favorisant une dynamique naturelle de régularisation des peuplements et par là une diminution vraisemblable de la biodiversité, voire une accentuation de certains risques naturels particulièrement prégnants sur ce type de territoire.

La DUP demandée par la commune pour la mise en conformité des 6 captages communaux m'apparait parfaitement justifiée ; certaines des prescriptions proposées par l'ARS concernant les périmètres de protection méritent néanmoins de faire l'objet d'un réexamen attentif pour limiter au maximum leur impact éventuel sur le devenir des activités pratiquées et également sur la biodiversité, sans pour autant compromettre la qualité des eaux distribuées.

- **Analyse des observations et remarques (par thème) :**

Clôtures du périmètre de protection immédiate :
Les prescriptions d'infranchissabilité, de constitution et de démontabilité hivernale ont suscité diverses remarques, compte tenu d'une adaptation jugée mauvaise aux conditions locales. Il peut être noté à ce sujet d'une part que ces prescriptions sont plus sévères que celles préconisées par l'hydrogéologue agréé et d'autre part que le maintien en très bon état des ouvrages, en particulier de captage, est essentiel car c'est souvent également à ce niveau que se situent des risques importants de contamination.
Le type de clôture me semble devoir être adapté à chaque cas en fonction du contexte local : altitude (enneigement, gel), pente, risques naturels (en particulier avalanches pour les captages du Mollard et du Rivier), accessibilité, vulnérabilité aux pollutions de surface, facilité d'entretien …
Le non retrait pour la période hivernale des clôture en limite de protection immédiate, telle que proposé par le maire avec les modalités d'entretien associées, ne devrait pas soulever de difficultés.
Une vérification périodique du bon état, au moins annuelle en début de saison, tant des clôtures que des ouvrages de captage, s'impose ; toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.

Réglementation des activités forestières dans les périmètres de protection rapprochée :

- Desserte forestière :

La réalisation de pistes forestières est indispensable pour permettre le renouvellement des peuplements et par là le maintien des différentes fonctions assurées par la forêt, qu'elle soit privée ou communale. Or les périmètres de protection rapprochée, à l'intérieur desquels seraient interdites de telles créations, s'étendent sur des distances importantes à l'amont des captages : environ 750 m pour ceux du Moulin, des Sagnes supérieures et du Rivier, 350 m pour les autres ; en outre, compte tenu du caractère juxtaposé de ces périmètres pour les 4 captages situés à l'amont de la route de Coteyssard, cela crée un « barrage » interdit d'une largeur de près de 500 m sur environ 1500 m de profondeur (entre les altitudes 1250 et 2050, la zone de transition avec la forêt se situant vers l'altitude 1700).

Cela n'avait pas été demandé par l'hydrogéologue agréé qui, par ailleurs, n'avait formulé aucune remarque, à l'occasion de sa visite, au sujet de la piste EDF pourtant située à l'amont immédiat de la clôture du périmètre de protection immédiate captage de la Sagne inférieure (et qui, lors de sa réalisation il y 25 ans, n'aurait créé aucune perturbation sur le réseau AEP).

Une prescription de nature réglementaire permettrait un examen au cas par cas par l'ARS des projets de desserte dont la plupart feront l'objet également d'autres instructions administratives (par exemple : aides publiques, DIG, Loi sur l'eau).

Par ailleurs tous les chemins, quelle que soit leur finalité, devraient à mon avis relever de ce régime d'autorisation car susceptible de présenter les mêmes inconvénients lors de leur création.

Enfin, le terme « chemin d'exploitation » me semble de nature à pouvoir entrainer une confusion avec le statut juridique de certaines catégories de chemins (cf. articles L.162-1 à L.162-5 du Code rural et de la pêche maritime).

La création de pistes forestières devrait, comme proposé par l'hydrogéologue agréé, figurer en activité réglementée, compte tenu de la non justification d'un classement en interdit et des inconvénients que cela représenterait pour l'exploitation courante de la forêt par leurs propriétaires et surtout son renouvellement à plus long terme ; la réglementation (qui implique l'accord de l'ARS) permet de s'assurer que la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est correctement prise en compte.

Par ailleurs, toutes les catégories de voies et chemins de desserte (forestière, pastorale, autre) devraient être concernées par cette mesure, compte tenu d'impacts sensiblement identiques.

- Le déboisement « à blanc » :

La coupe rase sur des surfaces limitées est une technique respectant les objectifs fixés notamment aux forêts de montagne et assurant la régénération de la forêt.

Indépendamment de l'aspect financier, l'absence de renouvellement des peuplements entrainerait très vraisemblablement à plus long terme une diminution de la biodiversité ainsi qu'une accentuation de certains risques naturels très prégnants sur ce territoire.

L'interdiction du déboisement « à blanc » n'a pas grand sens dans la mesure où cette notion n'est pas définie. Les coupes rases par trouée, telles que définies dans le GSM Alpes du Nord, me semblent devoir relever du seul contrôle de la commune. Au delà, compte tenu de la grande étendue des périmètres de protection rapprochée et même si la probabilité en est (très) faible, je ne vois pas de motif justifiant une interdiction générale qui ne permettrait pas de faire face à certaines situations particulières justifiées techniquement : la demande pourrait alors relever d'une instruction de niveau ARS plutôt que communale.

Réglementation des activités pastorales dans les périmètres de protection rapprochée :
Si la fixation d'une densité maximale de bétail à l'amont des captages est justifiée pour préserver la qualité des eaux, la clause correspondante telle qu'actuellement rédigée est peu compréhensible : il serait nécessaire d'une part de la traduire en ovins équivalents (par exemple : 1 UGB = 0,15 ovin, selon la définition PAC) et d'autre part de la rapporter, compte tenu du mode de gestion pratiqué (en troupeau gardé, ce qui est d'ailleurs préconisé par la DDT tant pour ce qui concerne la bonne gestion de l'herbe et des points d'abreuvement que la protection contre le loup, etc.), à une surface qui, à mon avis, ne peut être que celle exploitée par le troupeau (et qui également est la seule aisément contrôlable).
Toutefois, faute de référence locale, il est difficile de savoir si les limites de chargement imposées permettent à la fois une bonne exploitation de ces alpages et la préservation de la qualité des eaux à l'aval. La réponse à cette question ne peut reposer que sur la confrontation des 2 indicateurs correspondants ; or aujourd'hui seul est en place celui sur la qualité des eaux (avec notamment les mesures régulières d'autocontrôle effectuées par les Services techniques de la commune).
Par ailleurs, en cas de difficultés sur la qualité des eaux captées, une concertation devrait, comme le souligne M. A. Ginies, être engagée avec les représentants des propriétaires et les bergers pour analyser les causes, mettre en œuvre des mesures correctives et assurer un suivi de celles-ci.
Enfin, compte tenu de la présence d'autres sources de possible contamination bactériologique , notamment du fait d'une faune sauvage abondante à l'amont des captages, la proposition de l'hydrogéologue agréé d'interdire l'enfouissement de cadavres d'animaux dans les périmètres de protection rapprochée, non reprise dans les projets d'AP, parait devoir prise en considération.
A défaut de mettre en place un indicateur permettant d'apprécier la pression du pacage sur le milieu (notamment par examen de la flore) et de le comparer avec celui communal sur la qualité des eaux afin de définir des règles de gestion adaptée aux conditions locale, il m'apparait nécessaire de compléter, faute de mieux, la rédaction actuelle de la prescription correspondante pour la rendre explicite et contrôlable, d'une part en ajoutant une traduction des UGB en ovins équivalents et d'autre part en précisant que, dans le cas d'un troupeau gardé, les charges unitaires sont à apprécier au vu de la taille de ce dernier et des surfaces d'alpage effectivement exploitées.
Je ne puis qu'inviter la commune d'Allemont, comme elle l'envisage d'ailleurs, à accompagner cette mesure par des actions d'information/sensibilisation des propriétaires et des exploitants puis de suivi avec l'appui technique de la Fédération des alpages de l'Isère.
Enfin, l'introduction d'une prescription concernant l'interdiction d'enfouissement de cadavres d'animaux, comme préconisé par l'hydrogéologue agréé, me parait être une sage précaution.

Prescriptions dans les périmètres de protection éloignée :
Je n'ai pas compris les raisons pouvant justifier l'instauration de réglementations particulières affectant le droit d'usage des biens dans ces périmètres au vu d'une part du « Guide technique Protection des captages d'eau – acteurs et stratégies – », publié en Mai 2008 par le Ministère de la santé et des sports et d'autre part des caractéristiques des territoires concernés.
L'ARS reconnait que la notion de vigilance serait bien adaptée à l'objectif de prévention recherché par l'instauration de tels périmètres.
Plutôt que de renforcer la réglementation, il est effectivement préférable d'attirer l'attention sur la particularité de ce périmètre à considérer comme zone sensible où doit être exercée une vigilance particulière vis-à-vis des impacts possible sur l'eau captée d'une part de toutes les activités qui s'y déroulent (en particulier les activités interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée) par application de la règlementation générale (dont le règlement sanitaire

départemental) ainsi que d'autre part suite à des évènements exceptionnels (risques naturels, mortalité d'animaux). Par ailleurs, pourrait y être recommandée la sensibilisation des gestionnaires à l'existence de codes de bonne conduite (comme par exemple le « Guide des sylvicultures de montagne Alpes du nord françaises, Cemagref/CRPF/ONF, Juin 2006 », les conseils dispensés par la Fédération des alpages de l'Isère, …).

Notification des servitudes :
Les servitudes doivent être notifiées également à tous les propriétaires connus d'une indivision ou d'un BND.
Si les périmètres de protection éloignée ne sont pas définis comme zones sensibles mais comme zones réglementées (cf. point précédent), les servitudes doivent être notifiées à tous les propriétaires concernés par ceux-ci.
Je ne puis que recommander de compléter les états parcellaires si nécessaire afin que la notification des AP soit bien effectuée à tous les propriétaires de parcelles grevées de servitudes (y compris à tous ceux possesseurs de biens indivis ou de biens non délimités).
En outre, si des prescriptions spécifiques étaient maintenues dans les périmètres de protection éloignée, il conviendrait de compléter les projets d'AP par les plans parcellaires et états parcellaires correspondants.

Accès aux ouvrages et périmètres de protection immédiate :
Le dossier mis en enquête ne porte pas sur la création de servitudes permettant l'accès aux ouvrages car cela relève du Code civil (cf. articles 682 à 686).
La création de servitudes pour garantir l'accès aux ouvrages de captage qui sont de fait enclavés est nécessaire ; à défaut d'accords amiables entre les propriétaires et la commune sur le contenu de celles-ci, cela relève de la compétence du *Tribunal de grande instance.*

Erreurs matérielles et incohérences :
(cf. rapport p. 19)

Aussi, après :

- Avoir pris connaissance du dossier de demande de DUP présenté par la commune d'Allemont en vue de la mise en conformité des périmètres de protection de ses 6 captages, complété par les projets d'AP à intervenir, ainsi que du contexte réglementaire ;
- Avoir tenu les permanences prévues et examiné les observations émises par le public lors de l'enquête publique (conjointe) ;
- Avoir entendu à sa demande M.A. Genies, maire ;
- Avoir recherché des informations complémentaires auprès de divers interlocuteurs et notamment l'ARS, service instructeur ;
- Avoir analysé l'ensemble des observations et remarques formulées sur le volet DUP de l'enquête (cf. mon rapport de ce jour) ;
- Et avoir ci-avant développé et motivé mes conclusions sur le dossier soumis à enquête.

Je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages du Moulin, des Sagnes supérieures (captage aval), de la Sagne inférieure, du Rocher du Collomb, du Mollard et du Rivier sur la commune d'Allemont, **assorti de réserves** concernant les prescriptions prévues dans les périmètres de protection et pouvant être regroupées selon les 4 thèmes suivants :

- **prescriptions concernant la clôture des périmètres de protection immédiate :**
    - Par concertation avec le maire, définir pour chaque captage un type de clôture adapté au contexte local : altitude (enneigement, gel), pente, risques naturels (en particulier avalanches pour les captages du Mollard et du Rivier), accessibilité, vulnérabilité aux pollutions de surface, facilité d'entretien … ;
    - Prescrire une vérification périodique du bon état, au moins annuelle en début de saison, tant des clôtures que des ouvrages de captage ; toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.
- **prescriptions concernant les activités forestières dans les périmètres de protection rapprochée :**
    - Supprimer la prescription d'interdiction 18 : la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement « à blanc » ;
    - Introduire 2 prescriptions nouvelles de réglementation : la création de pistes (forestières, pastorales, autres) d'une part, les coupes rases sur une surface supérieure à 25 ares d'autre part.
- **prescriptions concernant les activités agricoles dans les périmètres de protection rapprochée :**
    - A défaut de mettre en place un indicateur permettant d'apprécier la pression du pacage sur le milieu (notamment par examen de la flore) et de le comparer avec celui communal sur la qualité des eaux afin de définir des règles de gestion adaptée aux conditions locales, compléter la rédaction de la prescription 21 relative au pacage, d'une part en ajoutant une traduction des UGB en ovins équivalents et d'autre part en précisant que, dans le cas d'un troupeau gardé, les charges unitaires sont à apprécier au vu de la taille de ce dernier et des surfaces d'alpage effectivement exploitées ;
    - Introduire une prescription nouvelle portant sur l'interdiction d'enfouissement de cadavres d'animaux.
- **prescriptions concernant les périmètres de protection éloignée :**
    - Supprimer les 10 prescriptions réglementées projetées ;
    - Définir ce périmètre comme zone sensible où doit être exercée une vigilance particulière vis-à-vis des impacts possible sur l'eau captée d'une part de toutes les activités qui s'y déroulent (en particulier les activités interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée) par application de la règlementation générale (dont le règlement sanitaire départemental) ainsi que d'autre part du fait d'évènements exceptionnels (risques naturels, mortalité d'animaux). Par ailleurs, pourrait y être recommandée la sensibilisation des gestionnaires à l'existence de codes de bonne conduite (comme par exemple le « Guide des sylvicultures de montagne Alpes du nord françaises, Cemagref/CRPF/ONF, Juin 2006 », les conseils dispensés par la Fédération des alpages de l'Isère, …) ;
    - Supprimer dans le corps des projets d'AP toute référence à la notification de servitudes dans ces périmètres de protection éloignée (articles 6.4 et, selon les captages, 15 ou 16).

En ce qui concerne la forme des arrêtés préfectoraux à intervenir, il y aurait lieu de corriger les quelques erreurs matérielles constatées et d'ajouter dans les visas les références au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la tenue de l'enquête publique et à ses conclusions.

J'ajoute les **recommandations** suivantes à l'attention de la commune d'**Allemont** :

- de contrôler les **états parcellaires** et, le cas échéant, de les compléter afin de permettre la notification des AP à tous les propriétaires des parcelles (y compris à tous ceux possesseurs de biens indivis ou de biens non délimités) grevées de servitudes du fait de prescriptions spécifiques ;
- d'accompagner la notification des AP par une action d'**information/sensibilisation des propriétaires et des exploitants des alpages**, en liaison avec la Fédération des alpages de l'Isère ; puis de la compléter par un **suivi technique** afin de concilier au mieux l'exploitation des alpages avec la préservation de la qualité des eaux (qui est prioritaire).
- de mener également à bien la libération foncière des **accès** à ces périmètres soit par acquisition soit par convention (à l'amiable ou, à défaut, par voie civile) avec publication au fichier immobilier ;
- d'achever rapidement les petits travaux d'amélioration prévus sur les **captages** et de poursuivre les efforts actuels faits sur les **réseaux**, notamment en matière de connaissance des débits prélevés et distribués en vue de réduire les pertes, de suivi de qualité des eaux par autocontrôle et d'intervention préventive ainsi que d'installation de stations de traitement.

Enfin, sur un **plan plus général**, il m'apparait souhaitable qu'avant remise au commissaire enquêteur, le service en charge de l'enquête s'assure que, en particulier lorsque celle-ci relève du régime « normal » du Code de l'expropriation, le dossier comporte bien d'une part une justification de la DUP (avec notamment un bilan coûts-avantages) et d'autre part une étude environnementale au contenu plus exhaustif que celui d'un Dossier d'incidence eau.

Fait à Grenoble, le 1er février 2016
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Requillart

Préfecture de l'Isère

(ARS – Délégation départementale de l'Isère)

Commune d'Allemont

Mise en conformité des 6 captages communaux (Moulin, Sagnes supérieures, Sagne inférieure Rocher du Collomb, Mollard, Rivier)

Enquête publique préalable à la DUP pour dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection, avec enquête parcellaire conjointe

(prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015)

2B – Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Avertissement : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont éditées séparément. Toutefois, pour une meilleure compréhension, il est recommandé de prendre connaissance des deux documents.

1. Objet et cadre réglementaire :

Sous l'impulsion de la Délégation départementale de l'Isère de l'ARS, le conseil municipal d'Allemont a décidé, par délibérations des 20 mai 2011 et 6 juin 2012, la mise en conformité administrative des 6 captages AEP desservant les différents réseaux communaux.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé publique prévoit que les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par la commune.

Sur les 6 captages alimentant les réseaux communaux, seul celui du Moulin dispose à ce jour d'un tel périmètre propriété communale.

Une enquête parcellaire est nécessaire pour les 5 autres captages afin de :

- Déterminer l'emprise foncière des terrains à exproprier ;
- Rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers).

Elle a été menée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les 6 captages qui vise :

- La dérivation des eaux, en application de l'article L.215-13 du Code de l'environnement ;
- L'instauration des périmètres de protection, en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé publique.

2. Conclusions sur le déroulement de l'enquête parcellaire (conjointe) :

L'enquête publique conjointe s'est déroulée en stricte conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015. Aucun incident n'a été constaté ou signalé.

Toutes les mesures de publicité et d'information du public prescrites ont été exécutées.

J'ai pu en particulier vérifier que la mairie avait correctement procédé à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés et en cas d'absence, d'identité ou d'adresse inconnue, à la notification par affichage (cf. tableau récapitulatif remis à l'ARS).

L'enquête s'est déroulée du lundi 4 janvier au samedi 23 janvier 2016 inclus, avec possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur lors de 3 permanences de 2 heures tenues les lundi 4 janvier, mercredi 13 janvier et samedi 23 janvier 2016.

A l'issue de cette dernière permanence, j'ai clos le registre d'enquête préalable à la DUP et le maire celui relatif à l'enquête parcellaire.

L'enquête s'est déroulée régulièrement et tous les propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection immédiate en ont été régulièrement informés.

3. Conclusions sur le projet

Aucune observation n'a été émise sur l'emprise des différents périmètres lors de l'enquête publique conjointe. Aucune personne ne s'est d'ailleurs présentée aux permanences pour se renseigner à ce sujet.

Il peut être observé par ailleurs que les terrains à exproprier portent sur des surfaces très limitées (de 3 à 5 ares), les périmètres de protection immédiate n'englobant en effet que les ouvrages de captage (drains, chambre de rassemblement) et leur environnement très proche.

L'acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate sur la base des documents cadastraux figurant au projet apparait totalement justifiée au vu du Code de la Santé publique et du projet de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages sur la commune d'Allemont, projet sur lequel j'ai émis ce jour un avis favorable assorti de réserves.

En conclusion, j'émets un **avis favorable à la déclaration de cessibilité** des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages des Sagnes supérieures (source aval), de la Sagne inférieure, du Rocher du Collomb, du Mollard et du Rivier sur la commune d'Allemont.

Fait à Grenoble, le 1er février 2016
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Requillart